



ENQUÊTE SUR LA PRESSE ÉLECTRONIQUE EN ALGÉRIE

Réalisée par

l'Association des Journalistes du Constantinois

En partenariat avec

Konrad-Adenauer-Stiftung Algérie





Avertissement : Les opinions exprimées dans cette publication sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement la politique ou la position officielle de la Konrad-Adenauer-Stiftung ou de son bureau algérien.



Sommaire

| | |
|---|-----------|
| Avant-propos | 7 |
| Présentation | 11 |
| La Presse électronique en Algérie | 15 |
| Etat des lieux | 17 |
| Une presse dans tous les sens | 21 |
| Résultats de l'Enquête | 25 |
| Première Partie : Pour la première partie réservée aux journalistes | 26 |
| Deuxième Partie : Destinée au large public | 30 |
| Reconversion de la presse écrite entre opportunité et contraintes ... | 35 |
| Annexes | 41 |
| Décret exécutif intitulé « Fonds de soutien aux organes de presse écrite, audiovisuels et électroniques et aux actions de formation et de perfectionnement des journalistes et intervenants dans les métiers de la communication » | 42 |
| Décret exécutif fixant les modalités d'exercice de l'activité d'information en ligne et la diffusion de mise au point ou rectification sur le site électronique | 44 |
| Code de l'information | 49 |

The background features a complex, abstract network graph composed of numerous small, semi-transparent teal dots connected by thin, light-blue lines. This pattern is set against a dark blue rectangular area on the left side of the slide.

Avant-propos

Matthias Schäfer

AVANT-PROPOS

La presse en Algérie, comme dans le monde reste un des piliers indispensables pour une société ouverte et dynamique. Sa mission est de refléter la pluralité culturelle de la société et le débat contradictoire, en sus de sa capacité à contribuer à l'évolution d'une société enrichie de l'expression plurielle, porteuse de responsabilités au bénéfice du bien être sociétal, objectif clé d'une démocratie populaire.

Ce qui ne manquera pas de participer à l'émergence d'une presse forte, indépendante car, dotée de capacités indéniables puisées dans une société civile, véritable force motrice pour le bien-être social et intellectuel de l'algérien.

La généralisation de la digitalisation et du numérique ayant participé à l'apparition des nouveaux médias, influent inévitablement de plus en plus, sur la progression du paysage médiatique.

La Fondation Konrad Adenauer en Algérie, en partenariat avec l'Association des Femmes Journalistes du Constantinois (AJC) a dédié cette enquête à la presse électronique pour apprécier l'émergence de cette presse relativement nouvelle et permettre aux journalistes et autres intervenants dans le secteur de disposer d'une analyse miroir de ce qui a été réalisé. Mais surtout de mesurer le chemin qui reste à faire, pour faire de cet espace média web une tribune de plus pour la liberté d'expression.

Notre objectif, en tant que partenaire est d'oeuvrer pour que la société civile et les médias soient habilités, convaincus et disposés à travailler pour la bonne gouvernance et pour des sociétés participatives et inclusives à travers des programmes d'éducation civique, politique et économique.

Cette enquête, première du genre en Algérie qui a visé 400 personnes entre membres de la presse, étudiants, futurs journalistes et experts a permis aux journalistes, appartenant à plusieurs supports médiatiques entre presse écrite, audiovisuel et web de répondre au questionnaire. A travers le résultat des 278 réponses en français et 122 réponses en arabes il ressort essentiellement que la tranche d'âge située entre 30 et 40 ans a représenté environ le quart des journalistes ayant répondu au questionnaire ce qui illustre le caractère jeune et prometteur de cette profession qui ne demande qu'à être développée. Une tendance soutenue par le taux de 64,7% des réponses favorables à ce que la presse version papier soit toujours présente.

La Fondation Konrad Adenauer en Algérie se réjouit de mettre entre les mains des lecteurs, ce travail éclairé et s'engage par le partenariat fécond à accompagner une presse algérienne plurielle et indépendante dans son évolution.

Matthias Schäfer
Représentant de la Konrad-Adenauer-Stiftung Algérie



Matthias Schäfer

À partir de mai 2021, Matthias Schäfer est à la tête du bureau de la Fondation Konrad Adenauer en Algérie. Auparavant, de 2019 à 2021, il a occupé le poste de directeur du bureau de la fondation à Shanghai, en Chine. Il a également travaillé pendant 16 ans dans le département politique et conseil de l'équipe politique économique, où il a dirigé le groupe de travail interdépartemental sur l'économie sociale de marché.

The background features a complex, abstract network graph composed of numerous small, semi-transparent teal and light blue dots connected by thin, translucent lines. This pattern is concentrated in the upper left quadrant and extends towards the center, set against a dark blue background.

Présentation

Ilhem Tir



PRÉSENTATION

Le paysage médiatique algérien s'est considérablement transformé ces dernières années avec l'émergence de plusieurs sites d'information en ligne couvrant l'actualité nationale et internationale. Les professionnels des médias sont de plus en plus nombreux tentés par l'aventure de quitter la presse traditionnelle pour se lancer dans le journalisme on-line surtout que depuis une année, la loi l'autorise. Le challenge est de taille : comment concilier une presse traditionnelle avec une presse nouvelle et faire que les deux formats coexistent au grand bénéfice de l'espace médiatique national.

A cet effet, l'Association des femmes Journalistes du Constantinois (AJC) en partenariat avec la Fondation Konrad Adenauer ont initié au début du mois de juillet 2022, une enquête nationale sur la presse électronique en Algérie pour confirmer les tendances et apporter un éclairage nouveau. Le sondage s'est effectué auprès des journalistes ; des étudiants en communication, des universitaires à l'échelle nationale et s'est étendue même au large public pour connaître leurs attentes, leurs visions de la nouvelle presse électronique et le changement du paysage médiatique.

Un changement qui fait suite à un processus de développement de la presse plurielle en Algérie entamé au début des années 1990, à la suite des manifestations populaires de rue d'octobre 1988, qui ont mis fin à près d'un quart de siècle de régime du parti unique et à sa mainmise sur les médias.

Des centaines de titres ont alors vu le jour et à la faveur d'un lectorat assoiffé d'information libre. Cet engouement s'est très vite caractérisé par l'explosion du tirage de certains titres pionniers ce qui a fait qu'ils existent toujours, à l'exemple des journaux en langue arabe « Al-chorouk » et « Al-Khabar » et du quotidien en langue française « Le Soir d'Algérie » et « El Watan ».

Faute de statistiques officielles, les seules données disponibles émanent d'une étude menée par l'Institut « Imar » en 2010 indiquant que 60,5 % des Algériens de plus de 15 ans lisaien les quotidiens de manière régulière. Il s'agit là, de la période la plus prospère de la presse écrite en Algérie marquée par une liberté de ton et un exercice de la profession favorable.

Les algériens découvraient alors, avec bonheur la saveur de dire les choses tout haut sans chappe de plomb qui pesait peser sur les plus belles plumes.

Depuis 2012, environ 26 quotidiens et 34 hebdomadaires ont disparu alors que les ventes de plusieurs journaux ont chuté de manière drastique. Avec la baisse des ventes totales des journaux de 40 à 60 %, sous l'effet de la crise économique suite à la baisse du prix du pétrole, le lectorat a emprunté le même axe descendant mettant la presse nationale dans des difficultés financières certaines. Entre temps, le marché des Smartphones et de tablettes a explosé et internet à coup de tarifs de plus en plus attrayants a gagné les quatre coins du pays.

La transition ne pouvait que s'accélérer mettant certes la presse traditionnelle en danger par la désertion du lectorat papier et l'orientation de la publicité vers les supports audiovisuels mais a eu cet effet tonique sur la presse web qui a commencé à occuper du terrain.

La réalisation de notre enquête, intervenant exactement une année après la promulgation du décret exécutif portant organisation des titres électroniques se veut une fenêtre ouverte sur comment préserver cet acquis et quels sont les mécanismes d'encadrement dont il a besoin pour faire non, un substitut à la presse classique mais, un espace complémentaire qui vienne enrichir le paysage médiatique national : les professionnels répondent à nos questions dans cette enquête inédite.

Ilham Tir

Ilham Tir

Présidente de l'Association des femmes Journalistes du Constantinois

La Presse électronique en Algérie

Opportunités, méthodologie
et état des lieux

OPPORTUNITÉ DE L'ENQUÊTE

L'enquête nationale sur la presse électronique, la première du genre en Algérie intervient dans une conjoncture caractérisée par une opacité totale, un manque d'ancrage juridique et une anarchie médiatique.

C'est une opportunité pour les membres de l'AJC de situer les choses et tenter de répondre aux nombreuses questions soulevées profitant du soutien de la fondation Konrad Adenauer qui n'a pas lésiné sur les moyens dans l'objectif de faire un travail de qualité digne de cette collaboration.

- L'enquête a pu couvrir la majorité des wilayas du pays notamment: *Alger, Constantine, Batna, Mila, Blida, Sétif, Skikda, Ouargla, Oran, Annaba, Bouira, Oum El Bouaghi, Jijel, Souk Ahras, Msila, Sidi Bel Abbès, Bejaia, Alger, Boumerdes, Biskra, Guelma, Tlemcen, Ain Temouchent, Tipaza, Ghardaïa et Tamanrasset.* Soit 27 wilayas.
- L'ensemble des partenaires de la Fondation ont été invités à y participer en cliquant sur le questionnaire.

MÉTHODOLOGIE

Un questionnaire anonyme en deux langues (français et arabe) a été élaboré avec apport d'un spécialiste en statistique et données numériques et nous avons établi une liste complète des options affichées avec plusieurs options.

La collecte des réponses s'est faite de deux manières :

- En ligne , le questionnaire a été largement diffusé et les réponses ont été transmises à l'adresse suivante : ilhemtir@gmail.com
- Distribué en format papier (imprimé) au niveau de plusieurs régions et universités par les membres de l'AJC et les membres de la KAS. Une opération nécessaire dans certains endroits comme le sud et les hauts plateaux où le débit de la connexion internet n'est pas suffisant ou encore pour offrir aux étudiants surtout, la possibilité de répondre directement en cochant sur la case voulue. Pour cette étape, les deux partenaires se sont convenus de partager certaines wilayas où chacune des deux organisations possède des relais ainsi que les régions qui ont nécessité des déplacements communs.

L'échantillon fixé au départ a été de 400 réponses.

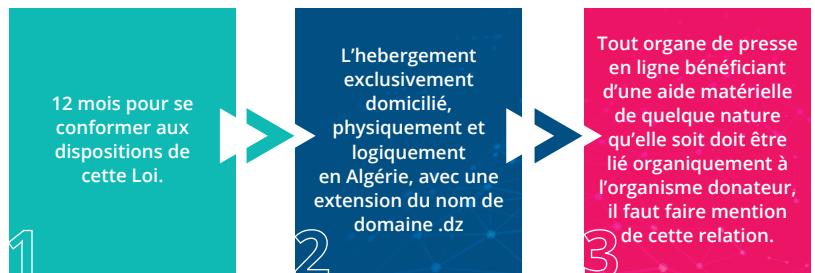
Objectif atteint avec 278 réponses en français et 122 réponses en arabe. 210 journalistes ont répondu au questionnaire appartenant à plusieurs supports médiatiques entre presse écrite, audiovisuel et web.

ÉTAT DES LIEUX

Le 25 novembre 2020 est paru sur le journal officiel le décret portant fixation des modalités d'exercice de l'activité d'information en ligne et la diffusion de mise au point ou de rectification sur le site électronique. C'est le texte de loi va gérer dorénavant la presse online.

Dans l'année qui a suivi la promulgation de ladite loi, le ministère de tutelle a été destinataire d'une forte demande d'agrément, plus de 1000 dossiers y ont été déposés¹. Autant de récépissés sont alors délivrés. Selon la loi ledit document ne permet pas encore l'entame de l'exercice conformément à l'article 23 qui stipule qu'un « *récépissé de dépôt du dossier est délivré au directeur responsable de l'organe d'information en ligne par l'autorité chargée de la presse électronique ou l'autorité chargée de service audiovisuel en ligne. Le récépissé de dépôt ne vaut pas l'accord pour l'exercice de l'activité* ».

Il faudra attendre au maximum 60 jours, depuis le jour du dépôt, le temps d'étudier le dossier et vérifier la véracité des informations fournies pour que le demandeur bénéficie du certificat qui l'autorise à exercer son activité comme précisé dans l'article 25 : « *le certificat d'enregistrement est délivré à l'entreprise détentrice de l'organe d'information en ligne. L'octroi d'un certificat d'enregistrement est considéré comme un accord pour l'exercice de l'activité d'information en ligne* ».



Le dossier étant déposé, le certificat est ensuite remis au bénéficiaire qui va disposer d'un délai de 6 mois pour commencer l'activité selon l'article 28 qui stipule que « *le délai d'exercice de l'activité d'information en ligne est fixé à six (6) mois, à compter de la date de l'obtention du certificat d'enregistrement* ».

Précisons enfin que tout manquement active l'article 29 qui énonce que « *toute cessation d'activité d'information en ligne pendant une durée de trente (30) jours, entraîne le renouvellement des procédures prévues à l'article 22 ci-dessus* ».

Ce ne sont là que les grands axes de la loi, venue réglementer une activité, sensible qui comptait déjà une bonne dizaine d'années d'avance d'exercice.

TSA, L'Econews et Maghreb émergeant ont été les précurseurs à occuper un espace vierge de la presse web.

¹ Les chiffres, statistiques et indications chiffrées sont collectées à partir de discours occasionnels de responsables et documents éparses ayant été rendus publics.

C'est dire que l'offre et la demande sur la presse électronique se sont imposées de fait en dehors de la promulgation de la loi que les pouvoirs publics n'ont fait que suivre plus d'une dizaine d'année après la parution des premiers titres.

Un manque d'entrain qui trouve suite dans la non application du décret qui exactement deux ans après souffre toujours de traduction de ses dispositions sur le terrain.

DEUX ANS APRÈS LA PROMULGATION DU DÉCRET DU 25 NOVEMBRE

Si les choses avaient suivi une évolution linéaire de la loi, le paysage médiatique nationale serait aujourd'hui enrichi d'un nombre important de titres de presse web mais, force est de constater que cette ouverture de la presse nationale sur le net est encore dans l'attente de meilleures intentions.

L'élan enregistré au lendemain de la promulgation du décret est freiné faute d'entrain. Non seulement un très grand nombre de dossier est dans l'attente d'examen mais les mécanismes légaux devant encadrer l'exercice de cette activité sont toujours inexistant dont la création de la Commission Nationale de la Presse Ecrite ainsi que la promulgation de loi sur la publicité : deux mécanismes des plus importants pour donner vie à cette activité en berne. Le paysage médiatique offre cette image de désolation de vide qui ne demande qu'à être comblé. Les quelques titres qui ont osé l'aventure avant la venue de la loi se trouvent confrontés au choix douloureux de disparaître volontairement ou momentanément, en attendant des jours meilleurs.

Disposant d'un délai de 12 mois pour se conformer aux dispositions de cette loi selon son article 41, les titres existants évoluent pour la plupart dans l'incertitude des lendemains et ce, malgré la bonne volonté des pouvoirs publics et les instructions fermes du président de la République. Dans son dernier discours, à l'occasion de la journée nationale de la presse célébrée le 21 octobre dernier il a instruit le gouvernement dans ces termes : « A cette occasion, j'invite le Gouvernement à accompagner les stations radio nouvellement créées au niveau des nouvelles wilayas, à continuer à soutenir les nouvelles chaînes de télévision et stations de diffusion mises en service, et à hâter l'élaboration des textes juridiques y afférents dans des délais raisonnables. Il s'agit en particulier de la loi organique sur l'information, la loi sur l'audiovisuel et la loi sur la presse écrite et électronique », force est de constater qu'entre temps, la durée de vie de ces publications fragilisées faute de publicité est de plus en plus courte comme en témoigne les disparitions fréquentes des titres du paysage médiatique.

STATUT DES JOURNALISTES ET COUVERTURE SOCIALE

L'ouverture du chantier des journaux web a été l'occasion pour aborder d'autres problèmes comme le statut des journalistes et collaborateurs régionaux, freelances et pigistes. Une telle confusion règne actuellement dans le secteur en l'absence d'une réglementation sérieuse qui définisse clairement le statut des rédacteurs et détermine officiellement leurs identifications.

Toute personne travaillant pour un titre s'improvise journaliste au grand bonheur de certains détenteurs de titres qui trouvent en cette masse de rédacteurs généralement des jeunes débutants, une masse de travailleurs à bon marché.

DES CORVÉABLES À MERCI

En l'absence de statuts clairs, les rémunérations et autres droits sociaux sont appréciés selon la bonne volonté du propriétaire du titre. Loi organique du 12 janvier 2012 relative à l'information, le texte fondateur de la presse plurielle en Algérie consacre pourtant 17 articles règlementant la profession de journalistes en droits et devoirs.

La réalité au quotidien est pourtant plus dure, chaque jour encore plus sous l'effet du manque de contrôle, la non application des lois, absence des conseils d'éthique et attribution d'agrément de complaisance, soit à des détenteurs de capitaux privés n'ayant aucun lien avec la profession.

Le gouvernement, dans le souci de corriger les conséquences de cet état délétère de la presse dans son ensemble intègre la condition socio-économique dans l'effort d'améliorer les conditions de vie du journaliste en tant que travailleur. Il a été annoncé, il y'a quelques mois, la préparation d'un autre décret qui va fixer les conditions de « la couverture sociale des journalistes, des collaborateurs de presse contractuels ainsi que les universitaires et les experts contribuant aux activités journalistiques rémunérées à la tâche » le document ayant été adopté par le gouvernement devra assurer aux journalistes et collaborateurs de presse ou pigistes rémunérés à la tâche une assurance sociale en fixant le taux des cotisations qui sera calculé sur la base de la rémunération perçue.

Ce taux étant fixé à 13,25 % sera décomposé comme suit : l'employeur devra s'acquitter d'un taux de 12 % et le journaliste aura à sa charge 1,25 %.

Au regard de la pertinence de la décision il y'a de quoi, effectivement entrevoir une amélioration salariale au bénéfice de cette catégorie de journaliste mais, encore faut-il que ces rédacteurs soient déclarés aux services sociaux et répertoriés comme travailleurs.

La encore, la réalité fait mal compte tenu du préjudice relatif à la fraude sur l'emploi (travail au noir) des jeunes journalistes, n'ayant pas encore l'expérience suffisante de négocier leurs salaires, encore moins d'exiger des conditions d'exercice favorable. Ils sont souvent non déclarés à la sécurité sociale ni aux services des impôts. Les ministères à savoir celui du travail et le ministère des finances, à travers ses structures des impôts et le ministre de tutelle ne se sont jamais penchés sur la question. Aucune statistique fiable quant à l'état de lieux n'est disponible ou, du moins communiquée publiquement par ces trois départements ministériels.

L'autre anomalie réside dans l'identification de ceux qui exercent cette profession (toutes catégories confondues). La seule donnée chiffrée communiquée est celle du ministre de la communication qui s'en réfère au recensement de la commission de la carte de presse à savoir 1221 détenteurs de cartes de presse sachant que le travail de cette commission a été contesté compte tenu des graves anomalies relevées comme l'attribution de la carte de presse aux personnes n'ayant aucun lien avec la profession ce qui rend caduque le nombre officiel de journalistes algériens détenteurs de la carte de presse.



Une presse dans tous les sens

Il y'a dix ans, l'Algérie comptait environ 290 publications de presse entre journaux, revues et magazines ; toute fréquence confondue.

EN 2012

Le paysage médiatique comptait environ 101 journaux de presse institutionnelle mensuelle tirés à 322 786 exemplaires par mois. Dans le détail :

- **96** journaux quotidiens dont :
6 titres de la presse publique et
33 régionales avec un tirage moyen quotidien d'environ 2 800 000 (2,8 millions) tirages par jour ;
- **79** journaux quotidiens d'information générale ;
- **5** journaux en économie ;
- **2** journaux sportifs ;
- **35** titres hebdomadaires avec un tirage moyen de 780 000/jour ;
- **51** journaux mensuels avec un tirage moyen de 170 000/jour ;
- **1** magazine semestriel avec un tirage moyen de 5 000/jour.

EN 2016

Selon un tweet du ministre de tutelle à cette époque, au premier semestre 2016, il y avait 21 journaux dont le tirage était égal ou supérieur à 10 000/jour.

Depuis l'apparition des premiers effets de la crise économique, les journaux ont montré des signes d'épuisement. Les données rendues publiques fournissent une lecture peu rassurante. La presse arabophone qui avait commencé à s'imposer devant la presse francophone a enregistré, dès 2014 des contre-performances annonciatrices de jours difficiles, ainsi le quotidien Echourouk qui, tirait à 426 une année auparavant a enregistré une chute de 17,83%. Le même quotidien avait un tirage en 2010 avoisinant le un million d'exemplaires. Son concurrent immédiat Ennahar a enregistré une baisse de tirage de 19,09%.

Outre les effets de la crise économique, survenue suite à la baisse du prix du pétrole à cette époque, il eut un autre facteur déterminant dans cet état de fait, il était question d'attitude des pouvoirs publics qui ont privilégié la presse audio-visuelle.

EN 2018

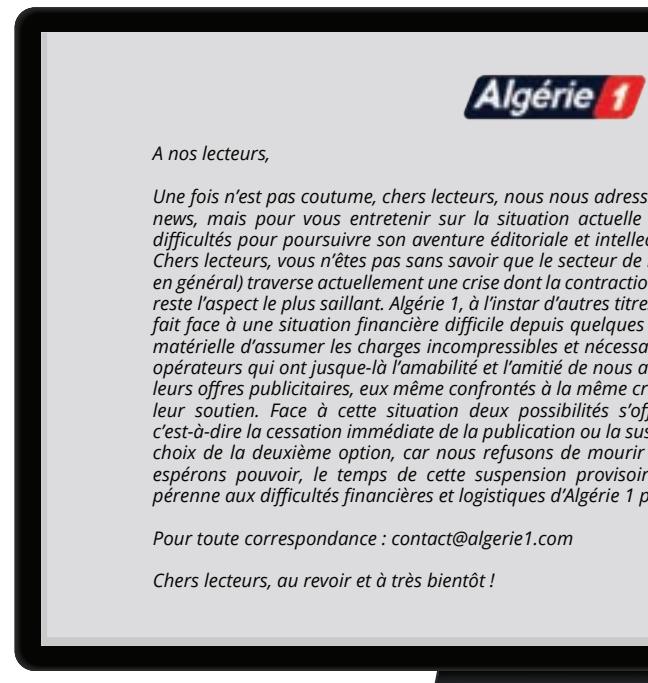
La tendance à la baisse s'est poursuivie avec la réduction, voir même la cessation d'attribution des agréments : alors qu'il eut auparavant une moyenne de 38 agréments par an. Ce taux a fini par avoisiner le zéro depuis le début des années 2000. Ont été agréés par contre des chaînes de télévision privés.

Dans l'ensemble il y avait 75 quotidiens en arabe et 58 en français :

- **34** Hebdomadaires dans les deux langues arabes-français ;
- **46** Mensuels dont 41 en langue française ;
- **Plus d'une soixantaine** de titre publics.

La régression de l'espace presse s'est creusé davantage ces dernières années sous l'effet conjugué des opérations d'assainissement et de redressement divers et le recul de la publicité privée. Le paysage médiatique a perdu plusieurs titres, disparus à jamais pour diverses raisons emportant des centaines de postes d'emploi et des espaces vitaux d'expression.

Force est de constater que la tendance baissière n'épargne pas la presse web qui malgré l'élan enregistré commence à déprimer faute d'application des textes de lois permettant d'élargir l'octroi de la publicité aux titres de la presse web, le texte déchirant (ci-joint) illustre le désarroi d'une profession qui se meurt et un espace d'expression pluriel de plus en plus réduit.



Résultats de l'enquête

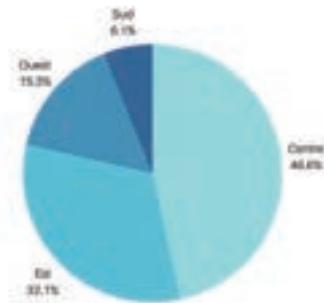
L'enquête a pu couvrir 400 participants dans 27 wilayas.

RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE

Première Partie : Pour la première partie réservée aux journalistes

16 questions ont été posées à 400 participants répartis sur 27 wilayas du pays.

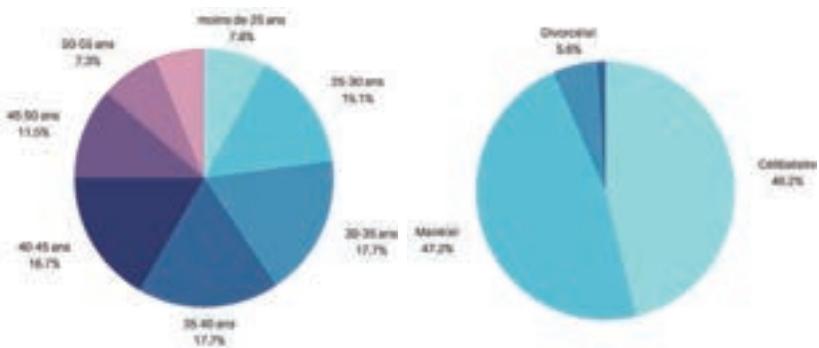
1. Région



Toutes les régions d'Algérie ont été représentées avec une moyenne de 46,6% pour le centre ce qui est logique étant donné que la grande majorité des sièges sociaux des médias se trouve au niveau de la capitale.

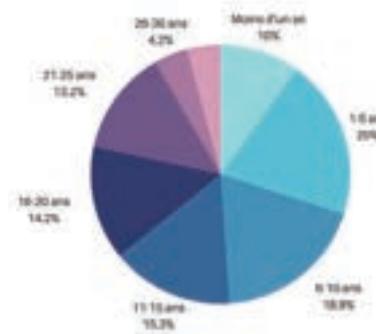
Dans le sud, hormis les radios locales, la plupart des journaux n'ont pas de bureaux ni de représentants. Ce qui explique le taux de 6,1%.

2. Tranches d'âge & Situation familiale



Une petite majorité partagé équitablement entre les 30-35 ans et les 35-40 ans avec 17,7% ce qui logique puisque l'émergence des sites électroniques et des chaînes de télévision après 2012 a permis à bon nombre de jeunes de rejoindre le métier.

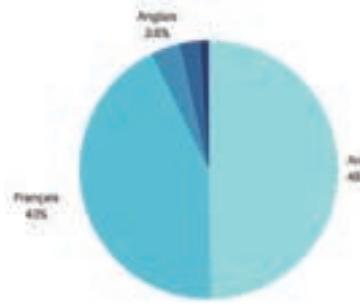
3. Années d'expérience



20% pour les 1-5 ans d'expérience ce qui représente une grande partie des journalistes exerçant au niveau des sites électroniques nouvellement lancés.

Suivis par les 6-10 ans d'expérience avec 18,9%, une tranche de journalistes qui travaille au niveau des sites web et chaînes TV lancés après 2012.

4. Langue de travail

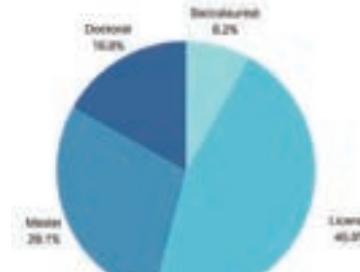


49,7% travaillent en arabe les dernières générations sont de plus en plus arabophones. Les filières de l'enseignement en communication est en arabe depuis au moins 15 ans.

43% en français, la plupart des journalistes exercent en français sont issus d'autres filières autres que communication.

3,6% en anglais, l'utilisation de l'anglais est à l'état embryonnaire en Algérie, il n'y a que l'APS ou la chaîne internationale qui utilise l'anglais.

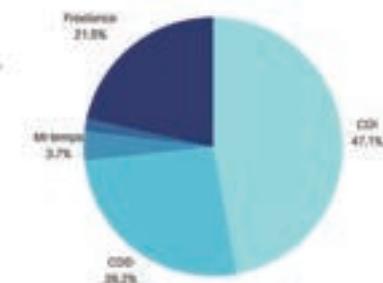
5. Qualification académique



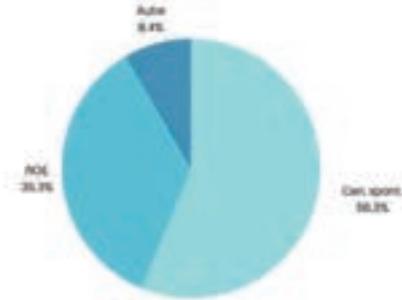
La majorité des journalistes sont licenciés avec plus de 45,9%.

Alors que les disciplines sont variées car on trouve de tout : communication et journalisme, langues étrangères, sciences politiques, sciences humaines, droit, sciences exactes, philosophie et anthropologie, Ingénierie en aide et action socio-éducatif, commerce, psychologie clinique, sciences de la vie et santé, interprétariat, économie, biologie, toxicologie, management, tourisme, hydraulique, informatique, commerce international, architecture...

6. Type de contrat de travail

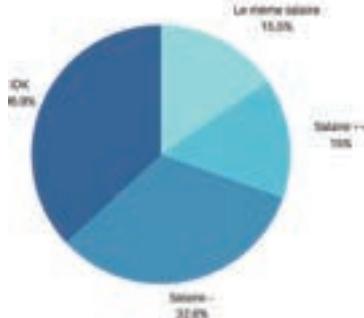


47,1% des journalistes interrogés sont en CDI ce qui prouve que la situation socioprofessionnelle des journalistes s'améliore du moins pour ceux qui sont en position de négocier leurs salaires et avantages sociaux, 26,2% sont en CDD et 21,5% sont freelance, une option de plus en plus utilisée en Algérie.



- Comment cherchez-vous du travail ?
- Canidature spontanée
 - Réponse à une offre d'emploi
 - Autre

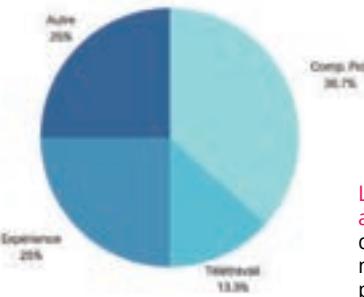
7. Evaluation des salaires



- Si vous deviez comparer votre salaire à celui d'un autre journaliste exerçant les mêmes fonctions dans des médias traditionnels, vous diriez que :
- Le même salaire
 - Votre salaire est supérieure
 - Votre salaire est inférieure
 - Vous ne savez pas !

36,9% ne le savent pas. Alors que le salaire est inférieur pour 32,6% des journalistes des sites électroniques. En absence de grilles de salaires claires, la question relève toujours de l'utopie.

8. Raisons de différence de salaire

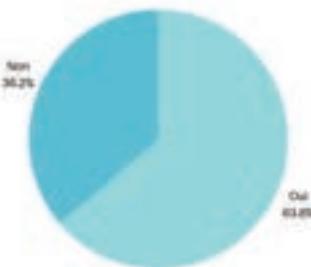


- En cas de différence de salaire, quelle en est la raison ?

- Compétence professionnelle
- Télétravail
- Expérience
- Autre

La compétence professionnelle est majoritaire avec 36,7% et 25% pour l'expérience étant donné que l'émergence de la presse électronique est relativement jeune par rapport à la presse traditionnelle.

9. Presse électronique VS. Presse version papier

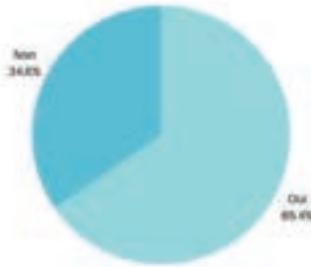


- Trouvez-vous le travail dans un site électronique différent que dans un journal version papier ?

63,8% trouvent que le travail est différent.

Les explications données sont différentes mais par ordre décroissant nous avons :

- La rapidité dans le traitement de l'information requise pour les sites d'information.
- L'information n'est donnée que si le journaliste se présente avec un document officiel et si le détenteur est autorisé par sa tutelle.
- Le rédacteur est toujours limité par le sujet, le temps et le format.
- L'accès à l'information est verrouillé.
- Le facteur temps.
- La rapidité de l'envoi.



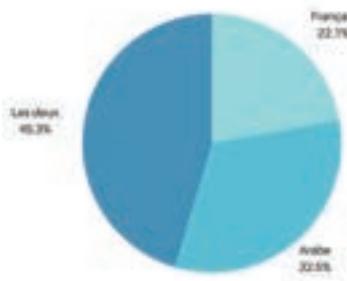
- Avez-vous déjà rencontré des difficultés pour obtenir une information ?

65,4% ont déjà rencontré des difficultés pour obtenir une information.

Deuxième Partie : Destinée au large public (Universitaire et étudiant)

Pour cette partie, l'appartenance aux différentes régions a été respectée également.

1. Langue de lecture

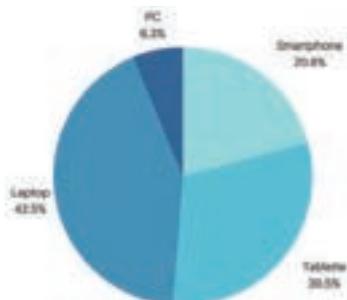


61,1% de l'échantillon interrogé affirme être un lecteur de la presse papier.

◀ Consultez-vous des sites d'information arabophone ou francophone ?

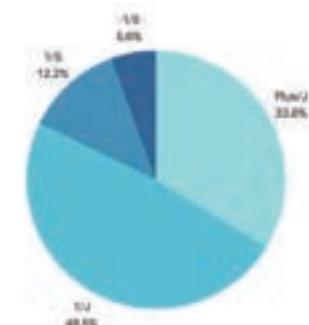
- Français
- Arabe
- Les deux

2. Devices et Fréquence de consultation



◀ Qu'utilisez-vous dans la consultation des sites d'information ?

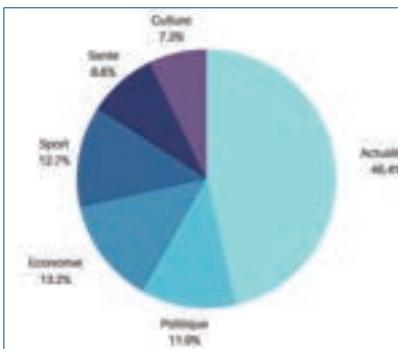
Le laptop, la tablette et le smartphone occupent les premières places avec respectivement 42,5%, 30,5% et 20,8% c'est beaucoup plus professionnel.



Consultation de site d'information

- Plusieurs fois par jour
- Une fois par jour
- Une fois par semaine
- Moins d'une fois par semaine

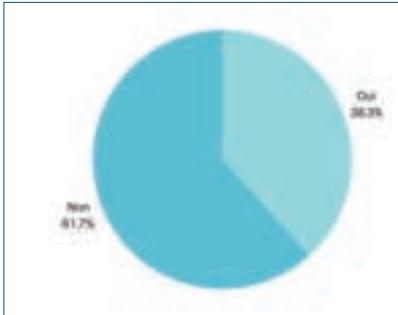
3. Catégories favorites



◀ Quel type d'information cherchez-vous ?

- Actualités
- Politique
- Economie
- Sport
- Santé
- Culture

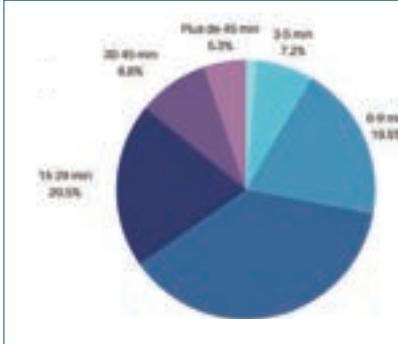
4. Version Papier



◀ Le site est-il couplé avec une édition «Papier» ?

- Oui
- Non

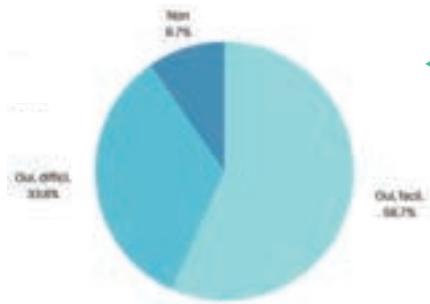
5. Durée moyenne de consultation de l'actualité



◀ Quelle est la durée moyenne que vous consacrez à chaque consultation de l'actualité ?

- Moins de 3 minutes
- 3-5 minutes
- 6-9 minutes
- 10-14 minutes
- 15-29 minutes
- 30-45 minutes
- Plus de 45 minutes

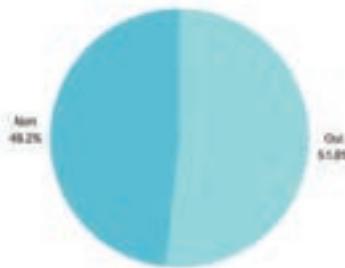
6. Complexité des sujets



De manière générale, les médias que vous consultez actuellement vous permettent-ils de comprendre les sujets complexes au cœur de l'actualité ?

- Oui facilement
- Oui mais difficilement
- Non

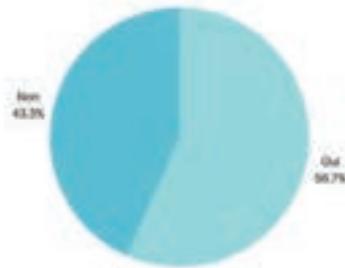
7. Devices et Fréquence de consultation



Etes-vous satisfait du contenu des sites d'information ?

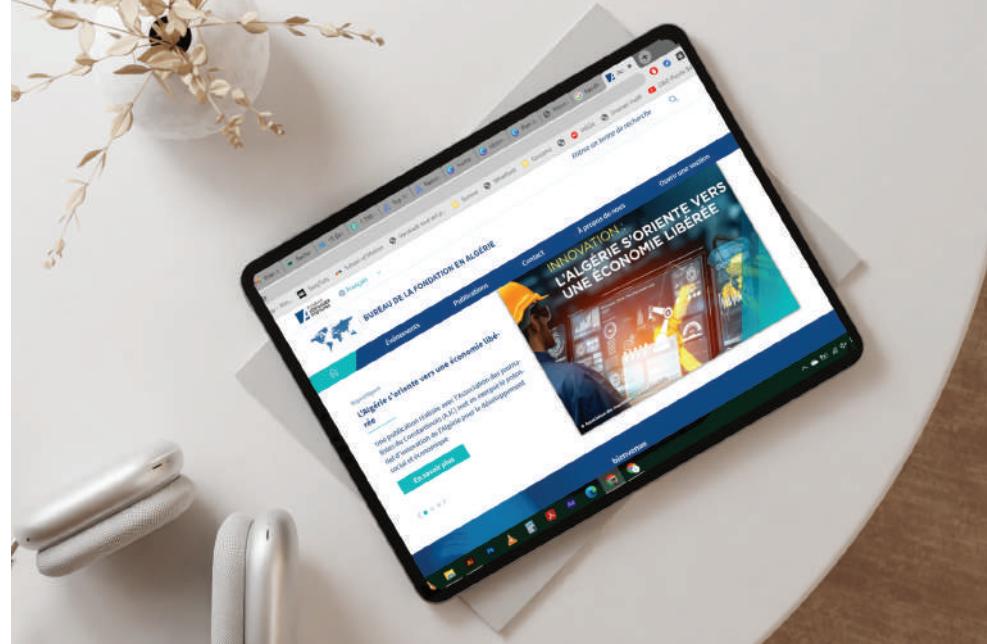
- Oui
- Non

8. Reconversion vers la presse électronique



Etes-vous pour la reconversion totale de la presse papier vers la presse électronique ?

- Oui
- Non



En conclusion

Certes, l'engouement pour le passage de la version papier à la presse web est tout un processus dont l'intérêt sur le service public de l'information est indéniable en matière d'information rapide, efficiente et avérée mais force est de constater que les balises juridiques font encore défaut et qu'il faudra à la corporation mieux se défendre en dépassant le penchant pour les intérêts étroits.

Comme il faudra aussi une meilleure organisation des professionnels de la presse pour peser sur les grandes décisions qui engagent l'avenir du secteur.

RECOMMANDATIONS DE L'AJC

- Définir un statut propre pour les journalistes de la presse électronique.
- Le fonds d'aide à la presse devra être réactivé.
- Nécessité d'une formation spécifique pour les journalistes web.
- Faciliter l'accès à l'information.
- Révision des conditions d'octroi d'agrément pour les sites électroniques.
- Le droit à la publicité pour la durabilité des sites avec des conditions pour améliorer la situation de leurs journalistes.
- L'accessibilité du domaine DZ.

Reconversion de la presse écrite

Entre opportunités et contraintes

Un, des indicateurs, fourni par notre enquête est le taux (60,3%) de refus de voir disparaître la version papier. C'est en soi un indicateur important voir même déterminant dans la mesure où il traduit la volonté de reconstruire un secteur qui s'enlise dans la médiocrité tant au niveau de l'espace occupé qu'au niveau de la qualité du travail rendu.

Les facteurs sont multiples et variés, à partir de là, c'est la porte ouverte à toutes sorte de pratiques douteuses et situations préjudiciables aboutissant au bout du compte à des sanctions et donc, la disparition de titres qui, mieux contrôlés et encadrés par des instruments viables d'évolution pourraient au contraire enrichir l'espace presse au lieu de le déserter.

Ce ne sont là que quelques repères qui s'accordent à la presse dans son ensemble, l'objet de cette enquête portant sur une autre dimension de la presse qui est la presse web et comment s'opère le passage de presse traditionnelle à la presse web nous impose la terminologie de reconversion valable surtout pour les changements de pratiques et de perception du métier de journaliste dans un monde en perpétuel changement.

« Les opportunités et les contraintes » est un choix de mots conçu dans l'optique de jauger de cette mutation qui n'émane pas d'une quelconque volonté propre de se transformer mais, se trouve dictée ; comme à travers le monde par une mondialisation qui a coup de technologies ne peut qu'influer sur la fiabilité de l'information, la qualité et l'exercice même du métier. Faire circuler l'information en temps T est devenu un challenge de survie.

Devant l'inévitable il est plus qu'opportun de concilier entre la version papier par tradition et aussi souvent source de revenus de par l'électorat traditionnel et gagner en diversifiant ses produits, un autre lectorat en puisant dans les gisements web.

1. AU CHAPITRE DES OPPORTUNITÉS IL Y'A LIEU DE PRÉCISER :

La réduction des coûts de fonctionnement (le siège rédactionnel n'est plus requis), coûts de déplacement transport des journalistes (chauffeurs) et autres charges liées à une rédaction en présentiel et de commercialisation sont autant de facteurs ayant concouru au passage de la presse traditionnelle à une presse web plus réactive, concurrentielle et à moindre coût. Certains facteurs ont toutefois été déterminants.

1.1 La généralisation d'internet

Indéniablement la généralisation d'internet est un facteur clé dans la transformation de la presse en Algérie. Au premier trimestre de cette année, il eut près de 47 millions d'abonnés à l'internet soit, une évolution de près de 8% en une année².

L'opportunité est précieuse pour la presse algérienne qui, depuis quelques années vit une évolution en dents de scie. L'accès à internet généralisé à tout le territoire national ne pouvait que constituer un facteur favorisant l'émergence d'un autre espace plus accessible pour le lecteur, surtout qu'il est couplé de disponibilité de matériels comme les téléphones portables.

1.2 Le coût du papier

Le point nodal autour duquel s'articule cette reconversion au demeurant inévitable est le coût du papier qui a flambé sur le marché mondial passant de 400 euros la tonne au 1er semestre 2021, à 1300 euros et plus au courant de cette année³. Les prévisions donnent des augmentations importantes, répercussion de la flambée du coût du papier mais aussi des intrants en général. L'augmentation est estimée entre 4 et 8 % pour les revues imprimées en 2023.

La presse web n'est pas exempte de cette inflation. En ce qui nous concerne, et sachant que les coûts sont subventionnés, les imprimeries publiques (tous les titres algériens sont tirés dans les imprimeries publiques exception faite de El Watan et El Khabar) continuent d'imprimer le journal au même prix ancien, soit 5,60 centimes, alors que le coût réel de l'impression est estimé actuellement entre 22 et 25 dinars par journal.

Bon à savoir aussi que les imprimeries fonctionnent toujours conformément à l'accord de 1997 où le prix du papier était de 45 dinars le kilogramme, alors qu'aujourd'hui il est de 213 dinars le kilogramme.

Notons enfin que l'Algérie a importé pour 1,2 million de tonnes de papier pour un montant global de 400 millions d'euros en 2020. La facture d'importation de cette matière première en augmentation annuelle de 2%, selon des experts, pourrait être revue à la baisse. Les pouvoirs publics pourraient opter pour une réduction de cette facture pour ne pas lever la subvention. Sur le papier journal et condamner définitivement le secteur. Toute décision dans un sens comme dans l'autre s'annonce difficile à prendre.

1.3 La crise économique

C'est un facteur qui pourrait profiter grandement à l'accélération de la transformation de la presse, la baisse des cours pétroliers au début de l'année 2014 a très vite eu raison de la presse en général. Chez nous les répercussions ne se sont pas faites attendre. La croissance s'est ralentie, redescendant à 2,9 % en 2014, sous l'effet de la baisse du prix moyen du pétrole, qui est passé de 100 dollars le baril en 2014 à 59 dollars le baril en 2015 mettant le gouvernement devant l'impératif assainissement des finances publiques en fixant comme base de calcul des budgets de l'année à 35 dollars le baril.

Il s'en est suivi des baisses drastiques des dépenses d'investissement. Devant la difficulté, les entreprises ont opéré les premières coupes budgétaires sur la communication, le parent pauvre de l'économie. En plus clair la publicité a tellement rétréci donnant des sueurs froides aux éditeurs de presse qui ont pris le relais pour se séparer de certaines charges comme les bureaux régionaux, des collaborateurs externes freelances et bloquer les recrutements. Aller sur le web était l'échappatoire mais pour combien de temps encore...

² Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques (ARPCE)

³ Note de conjoncture d'EBSCO Information Services (EBSCO)



© Ramzi Boudina / Reuters

Un vieil homme devant un kiosque à journaux qui consulte les grands titres de la presse écrite algérienne, le 19 septembre 2021, à Alger.

2. AU CHAPITRE DES CONTRAINTES IL Y'A LIEU DE PRÉCISER :

D'emblée, le cadrage légal est mis en avant car, souffrant de vides juridiques mais plus encore de manque d'application des lois qui existent, la gestion du secteur progresse chaque année un peu plus dans l'incertitude. L'absence de loi sur la publicité, organisme de régulation pour la presse écrite et entités d'éthique et de déontologie pour préserver le caractère sacré de l'exercice de la profession sont autant de facteurs bloquants. Il y'a lieu de mentionner la détermination des retards mis dans l'application des lois.

3. AU CHAPITRE DES OPPORTUNITÉS IL Y'A LIEU DE PRÉCISER :

Un regard rapide sur les dispositions du code de l'information promulgué le 12 janvier 2012 renseigne sur l'écart entre la bonne volonté de baliser l'exercice de la profession et le peu d'égard pour l'application des textes de lois.

L'article 40 stipule l'institutionnalisation d'une « autorité de régulation de la presse écrite, autorité indépendante, jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière ». Tout un chapitre est consacré aux médias électroniques il a fallu pourtant attendre 10 ans pour que le décret soit promulgué. Idem pour l'article 94 stipulant la création « d'un Conseil supérieur de l'éthique et de la déontologie du journalisme, dont les membres sont élus par les journalistes professionnels ».

3.1 La loi inachevée

Le gouvernement a publié, au Journal officiel daté du 25 novembre dernier, le décret exécutif portant sur les conditions d'exercice de la presse électronique. Le seuil de 1000 dossiers agréés par le ministère de tutelle a été franchi en moins d'une année sauf que ce dispositif légal est relégué à plus tard on y reviendra dans une autre intervention.

3.2 Loi sur la publicité

Aucun organe de presse ne peut prétendre vivre de la seule vente de ses produits aussi variés soientils. La publicité est indéniablement le moteur et le nerf de la guerre. Evoquée à chaque crise, la loi sur la publicité n'a depuis toujours trouvé grâce aux yeux des pouvoirs publics mais pas seulement puisque les professionnels à savoir les éditeurs n'ont pas été non plus très offensifs pour accélérer la promulgation d'une loi qui vienne réguler le paysage médiatique. Il faut dire qu'en l'absence de loi chacun est libre de trouver le financement publicitaire à sa convenance et, ça marche, puisque tous, à l'exception d'El Watan qui avait décliné l'offre de l'Agence Nationale d'édition et de Publicité (l'ANEPE) tous les autres titres sans exception dépendent des services publicitaires de l'ANEPE⁴.

Les lois régissant la distribution de cette manne financière publicitaire ne s'appliquent pas encore à la presse web qui devra en attendant d'être servie. La contrainte est majeure puisque les titres web, appartenant généralement à des journalistes sans ressources sont d'office condamnés à disparaître si des solutions de financement ne sont pas trouvées.

3.3 Réactivation du fonds de soutien à la presse

Affecté à l'impression et distribution de la presse dans les régions du sud, le fonds d'aide à la presse devra être réactivé pour venir en aide aux éditeurs en difficulté. Mis en veilleuse depuis 2014, ce fonds est destiné à « la promotion des organes de presse écrite, audiovisuels et électroniques, ainsi que le financement des actions de formation et de perfectionnement des journalistes et intervenants dans les métiers de la communication sont accord et selon des critères d'éligibilité fixés par une commission spécialisée instituée auprès du ministre chargé de la communication. »

Il serait doté de 390 millions de dinars. La contrainte dans l'immédiat est qu'il faudra attendre que les textes d'application soient promulgués pour préciser les modalités pratiques.

CONCLUSION

Malgré toutes les opportunités qui se présentent de développer le secteur de la presse avec toutes ses variantes, presse écrite, presse électronique, audio-visuel et autres produits web, les chances pour ce secteur demeurent faibles et fragiles.

Les contraintes sont très menaçantes car, en l'absence de financement, à travers une publicité organisée et structurée pour couvrir toutes publicité selon ses spécificités et le vide dangereux occasionné par l'absence de structures d'encadrement comme la commission de la presse écrite et le comité d'éthique et de déontologie la porte est ouverte sur toutes les dérives et donc une disparition pure et simple d'en espace connu pour constituer un réel contre-pouvoir.

⁴ Agence Nationale d'Édition et de Publicité Publique chargée de la diffusion de la publicité des services publics et administratifs algériens dans les médias et de l'édition (ANEPE)

The background of the slide features a complex, abstract network graph composed of numerous small, semi-transparent teal and light blue dots connected by thin, translucent lines, creating a sense of data connectivity and flow. This pattern is most prominent in the upper left quadrant and extends down the left side.

Annexes

1. Décret exécutif n°12-411
2. Décret exécutif n°20-332
3. Code de l'information
Loi organique n°12-05

Annexe 1

Décret exécutif n°12-411 du 24 Moharram 1434 correspondant au 8 décembre 2012 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-093 intitulé « Fonds de soutien aux organes de presse écrite, audiovisuels et électroniques et aux actions de formation et de perfectionnement des journalistes et intervenants dans les métiers de la communication ».

Décret exécutif n° 12-411 du 24 Moharram 1434 correspondant au 8 décembre 2012 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-093 intitulé « Fonds de soutien aux organes de presse écrite, audiovisuels et électroniques et aux actions de formation et de perfectionnement des journalistes et intervenants dans les métiers de la communication ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de la communication,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3^e et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 12-05 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative à l'information, notamment ses articles 127 et 128 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois des finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012, notamment son article 85 ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-168 du 22 Moharram 1419 correspondant au 19 mai 1998 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-093 intitulé « Fonds de soutien à la presse écrite ».

Après approbation du Président de la République :

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 85 de la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-093 intitulé « Fonds de soutien aux organes de presse écrite, audiovisuels et électroniques et aux actions de formation et de perfectionnement des journalistes et intervenants dans les métiers de la communication » sont précisées par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la communication.

Art. 2. — Le compte d'affectation spéciale n° 302-093 est ouvert dans les écritures du trésorier principal.

L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargé de la communication.

Art. 3. — Le compte n° 302-093 retrace :

En recettes :

- les subventions de l'Etat et des collectivités locales ;
- toutes autres contributions ou ressources ;
- les dons et legs.

En dépenses :

— les subventions accordées dans l'intérêt général visent à promouvoir les organes nationaux de presse écrite, audiovisuels et électroniques, notamment l'encouragement à l'émergence d'une presse spécialisée, locale et régionale et au soutien à la diffusion de la presse dans les zones enclavées ou éloignées ;

— le financement des actions de formation et de perfectionnement des journalistes et intervenants dans les métiers de la communication.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la communication détermine la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur ce compte.

Art. 4. — Les subventions visant à la promotion des organes de presse écrite, audiovisuels et électroniques, ainsi que le financement des actions de formation et de perfectionnement des journalistes et intervenants dans les métiers de la communication sont accordées, selon des critères d'éligibilité fixés par une commission spécialisée instituée auprès du ministre chargé de la communication.

La composition et le fonctionnement de la commission, ainsi que les modalités d'attribution, sont fixés par arrêté du ministre chargé de la communication.

Art. 5. — Le financement de ces actions s'exécute conformément aux prescriptions d'un cahier des charges générales annexé au présent décret.

Art. 6. — Les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-093 intitulé « Fonds de soutien aux organes de presse écrite, audiovisuels et électroniques et aux actions de formation et de perfectionnement des journalistes et intervenants dans les métiers de la communication » sont précisées par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la communication.

Art. 7. — Les dispositions du décret exécutif n° 98-168 du 22 Moharram 1419 correspondant au 19 mai 1998, susvisé, sont abrogées.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Moharram 1434 correspondant au 8 décembre 2012.

Abdelmalek SELLAL.

Annexe 2

Décret exécutif n° 20-332 du 6 Rabie Ethani 1442 correspondant au 22 novembre 2020 fixant les modalités d'exercice de l'activité d'information en ligne et la diffusion de mise au point ou rectification sur le site électronique.

Vu la loi n° 09-04 du 14 Chaâbane 1430 correspondant au 5 août 2009 portant règles particulières relatives à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative ;

Vu la loi n° 14-04 du 24 Rabie Ethani 1435 correspondant au 24 février 2014 relative à l'activité audiovisuelle ;

Vu la loi n° 15-12 du 28 Ramadhan 1436 correspondant au 15 juillet 2015 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques ;

Vu la loi n° 18-05 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 relative au commerce électronique ;

Vu la loi n° 18-07 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 20-05 du 5 Ramadhan 1441 correspondant au 28 avril 2020 relative à la prévention et à la lutte contre la discrimination et le discours de haine ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Jourmada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après avis de l'autorité de régulation de l'audiovisuel ;

Décrète :

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application des dispositions des articles 66 et 113 de la loi organique n° 12-05 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative à l'information, le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'exercice de l'activité d'information en ligne et la diffusion de mise au point ou de rectification sur le site électronique.

Art. 2. — Il est entendu par l'activité d'information en ligne :

— Tout service de communication écrite en ligne au sens de l'article 67 de la loi organique n° 12-05 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012, susvisée ;

— Tout service de communication audiovisuelle en ligne (Web TV et Web Radio) au sens de l'article 69 de la loi organique n° 12-05 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012, susvisée.

Décret exécutif n° 20-332 du 6 Rabie Ethani 1442 correspondant au 22 novembre 2020 fixant les modalités d'exercice de l'activité d'information en ligne et la diffusion de mise au point ou rectification sur le site électronique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la communication,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4^e et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 12-05 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative à l'information, notamment ses articles 66 et 113 ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991, modifiée et complétée, portant la généralisation de l'utilisation de la langue arabe ;

Vu la l'ordonnance n° 03-03 du 19 Jourmada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence ;

Vu l'ordonnance n° 03-05 du 19 Jourmada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins ;

Vu l'ordonnance n° 03-06 du 19 Jourmada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux marques ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Jourmada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009, modifiée et complétée, relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ;

Art. 3. — L'activité d'information en ligne ne constitue pas un outil de promotion ou un accessoire d'une activité industrielle ou commerciale.

Dans tous les cas, ne peuvent être reconnus comme un service d'information en ligne, les services de communication au public en ligne dont l'objet principal est la diffusion de messages publicitaires ou d'annonces, sous quelque forme que ce soit.

CHAPITRE 2 MODALITES D'EXERCICE DE L'ACTIVITE D'INFORMATION EN LIGNE

Section 1

Conditions et obligations

Art. 4. — L'activité d'information en ligne est exercée par toute personne physique de nationalité algérienne ou personne morale de droit algérien dont le capital est détenu par des personnes physiques ou morales de nationalité algérienne.

Art. 5. — Le directeur responsable de l'organe d'information en ligne doit remplir les conditions suivantes :

- être détenteur d'un diplôme universitaire ou d'un diplôme reconnu équivalent ;
- avoir une expérience de trois (3) années dans le domaine de l'information ;
- être de nationalité algérienne ;
- jouir de ses droits civils ;
- n'avoir pas fait l'objet de condamnation pour crimes de diffamation, d'injure, d'insulte, d'outrage, de discrimination ou de haine et l'incitation à ces crimes.

Art. 6. — L'activité d'information en ligne est soumise à la publication à travers un site électronique, dont l'hébergement est exclusivement domicilié, physiquement et logiquement en Algérie, avec une extension du nom de domaine « .dz ».

Art. 7. — L'entreprise détentrice de l'organe d'information en ligne est tenu de déclarer et de justifier l'origine des fonds constituant le capital social et ceux nécessaires à sa gestion, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Tout organe de presse en ligne bénéficiant d'une aide matérielle de quelque nature qu'elle soit doit être lié organiquement à l'organisme donateur, il faut faire mention de cette relation.

L'aide matérielle directe et indirecte de toute partie étrangère, est interdite.

Art. 8. — Une même personne physique ou morale de droit algérien ne peut posséder, contrôler ou diriger plus d'un organe d'information générale en ligne.

Une même personne physique ou morale de droit algérien ne peut être actionnaire dans plus d'un organe d'information générale en ligne.

Art. 9. — L'activité d'information en ligne créée à compter de la publication du présent décret est publiée dans l'une des deux langues nationales ou dans les deux langues nationales.

Toutefois, l'activité d'information en ligne peut être publiée en langue étrangère, après accord de l'autorité chargée de la presse électronique ou l'autorité chargée de service audiovisuel en ligne.

Art. 10. — Tout organe d'information en ligne est tenu de publier en permanence sur son site électronique, les mentions qui doivent contenir :

- les nom, prénoms et l'adresse du directeur responsable de l'organe d'information en ligne ;
- l'adresse du siège social et la raison sociale de l'entreprise détentrice de l'organe d'information en ligne ;
- le numéro d'enregistrement ;
- le numéro de téléphone et l'adresse électronique de l'organe d'information en ligne ;
- l'hébergeur .

Art. 11. — L'organe d'information en ligne est tenu d'employer, à titre permanent, au moins, un journaliste professionnel tel qu'entendu à l'article 73 de la loi organique n° 12-05 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012, susvisée.

Art. 12. — Le directeur responsable de l'organe d'information en ligne doit adapter son offre et fournir aux internautes, des espaces de contribution modérés, à travers une procédure électronique facilement reconnaissable, directement accessible et disponible en permanence.

Art. 13. — Le directeur responsable de l'organe d'information en ligne est tenu de prendre les mesures et les moyens appropriés de lutte contre les contenus illégitimes, dans le cadre de respect des dispositions de l'article 2 de la loi organique n° 12-05 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012, susvisée, et de la législation en vigueur, notamment tout contenu comportant une incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination à raison de l'origine régionale, d'une prétendue race, de la religion ou de l'opinion politique ou idéologique ou genre.

Le directeur responsable de l'organe d'information en ligne doit notifier aux autorités concernées pour tous contenus illégitimes.

Art. 14. — Le directeur responsable de l'organe d'information en ligne doit, indépendamment de toute plainte, bloquer l'accès ou retirer promptement tout contenu cité à l'article 13 ci-dessus.

Art. 15. — Le directeur responsable de l'organe d'information en ligne doit respecter les dispositions prévues dans la loi n° 18-07 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel.

b) Pour l'entreprise détentrice de l'organe d'information en ligne :

- copie de la pièce d'identité nationale du ou des propriétaire(s) ;
- copie du registre du commerce ;
- copie du statut de l'entreprise concernant la personne morale ;
- titre légal d'occupation des locaux ;
- numéro d'identification fiscale.

Art. 17. — Le directeur responsable de l'organe d'information en ligne est tenu, en cas de contenu résultant d'un acte de piratage ou d'infiltration du site électronique, de :

- le prouver par tous les moyens disponibles ;
- le notifier aux autorités concernées ;
- le suspendre temporairement du site électronique jusqu'à correction du piratage ou de l'infiltration.

Art. 18. — Le directeur responsable de l'organe d'information en ligne doit conserver tous les contenus, y compris les contenus bloqués ou retirés pendant une durée minimale de six (6) mois, à compter de la première mise en ligne.

Art. 19. — L'hébergeur doit conserver tous les contenus, notamment les logs d'accès ou de gestion technique pendant une durée minimale d'une (1) année, à compter de la première mise en ligne.

Art. 20. — L'hébergeur de tout service d'information en ligne doit demander au directeur responsable de l'organe d'information en ligne une copie du certificat d'enregistrement avant d'héberger le site et de le mettre en ligne.

Art. 21. — Le directeur responsable de l'organe d'information en ligne est tenu de publier toute observation ou recommandation émanant de l'autorité chargée de la presse électronique ou de l'autorité chargée de service audiovisuel en ligne en raison d'un manquement aux obligations légales ou réglementaires.

Section 2

Déclaration et contrôle de véracité des informations

Art. 22. — Le directeur responsable de l'organe d'information en ligne est tenu au dépôt, aux fins d'enregistrement, d'une déclaration préalable pour l'exercice de l'activité d'information en ligne auprès de l'autorité chargée de la presse électronique ou de l'autorité chargée de service audiovisuel en ligne. Le modèle de déclaration est annexé au présent décret.

La déclaration est accompagnée des pièces suivantes :

- a) Pour le directeur responsable de l'organe d'information :
 - copie du diplôme universitaire ou du diplôme reconnu équivalent ;
 - des documents justifiant l'expérience professionnelle du directeur responsable de l'organe d'information ;
 - copie de la pièce d'identité nationale ;
 - extrait du casier judiciaire.

Est exclue de cette disposition la cessation d'activité d'information en ligne résultant des dysfonctionnements techniques et des cyberattaques, ces derniers doivent être justifiés par tous les moyens disponibles.

Art. 30. — Tout refus de délivrer un certificat d'enregistrement doit être motivé et notifié avant l'expiration des délais fixés à l'article 24 ci-dessus.

Cette décision est susceptible de recours devant l'autorité chargée de la presse électronique ou l'autorité chargée de service audiovisuel en ligne.

Art. 31. — Tout changement, de quelque nature qu'il soit apporté aux éléments constitutifs de la déclaration, doit être signalé par écrit à l'autorité chargée de la presse électronique ou à l'autorité chargée du service audiovisuel en ligne, dans un délai de dix (10) jours qui suivent, à l'effet d'introduire ce changement.

L'autorité chargée de la presse électronique ou l'autorité chargée de service audiovisuel en ligne délivre un document de rectification, dans les trente (30) jours qui suivent la notification.

Section 3

Procédures administratives

Art. 32. — Sans préjudice des sanctions prévues par la loi organique n° 12-05 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012, susvisée, en cas de non-respect des dispositions visées par le présent décret, l'organe de l'information en ligne s'expose aux procédures administratives suivantes :

- mise en demeure ;
- suspension provisoire ;
- retrait du certificat d'enregistrement.

Art. 33. — En cas de non-respect aux obligations visées par le présent décret, l'autorité chargée de la presse électronique ou l'autorité chargée de service audiovisuel en ligne adresse une mise en demeure à l'organe de l'information en ligne, en vue de se conformer à la procédure requise dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de notification par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie d'huissier de justice.

Art. 34. — En cas de refus de se conformer à la mise en demeure, prévue à l'article 33 ci-dessus, il est procédé à la suspension provisoire de l'activité de l'information en ligne pour une durée de trente (30) jours.

Art. 35. — Le retrait de certificat d'enregistrement intervient dans les cas suivants :

- le refus de se conformer durant la période de suspension provisoire de l'activité prévue à l'article 34 ci-dessus ;
- la cession du certificat d'enregistrement ;
- le non-exercice de l'activité d'information en ligne pour une durée de six (6) mois ;
- la cessation d'activité de l'information en ligne pour une durée de trente (30) jours ;
- la faillite ou la liquidation judiciaire.

CHAPITRE 3 DROIT DE REPONSE ET DROIT DE RECTIFICATION

Art. 36. — Toute personne physique ou morale qui est citée nominativement ou désignée implicitement dans un contenu d'information en ligne dispose, soit du droit de rectification, au titre de l'article 100, soit du droit de réponse, au titre de l'article 101 de la loi organique n° 12-05 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative à l'information.

Art. 37. — L'ouverture du droit de rectification ou du droit de réponse est réputée réalisée au jour du premier acte de publication.

La demande est adressée par lettre recommandée, avec accusé de réception ou par voie d'huissier de justice, sous peine de forclusion, dans un délai maximum de trente (30) jours.

Art. 38. — La demande de droit de rectification ou de droit de réponse doit préciser les rectifications que le demandeur souhaite faire ou les imputations sur lesquelles il entend exercer son droit de réponse ou de rectification.

Art. 39. — Le directeur responsable d'un organe de presse en ligne est tenu de publier sur son site toute mise au point ou rectification immédiatement après avoir été saisi par la personne ou l'instance concernée.

Art. 40. — Le directeur de l'organe de l'information en ligne est tenu de publier gratuitement et dans des conditions techniques efficientes toute rectification ou réponse :

— la publication de la réponse ou de la rectification dans la presse électronique doit être faite à la même rubrique, avec le même caractère ou style, format et langue que le contenu ayant provoqué l'exercice du droit de réponse ou de rectification ;

— la publication de la réponse ou de la rectification dans le service audiovisuel en ligne doit être faite dans les conditions techniques et d'audience équivalentes à celles dans lesquelles a été diffusé le programme contenant l'imputation invoquée. La durée totale du message contenant la réponse ne peut excéder deux (2) minutes.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 41. — Les personnes physiques ou morales exerçant une activité d'information en ligne sont tenues de se conformer aux dispositions du présent décret dans un délai de douze (12) mois, à compter de la publication du présent décret au Journal officiel.

Art. 42. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Rabie Ethani 1442 correspondant au 22 novembre 2020.

Abdelaziz DJERAD.

Annexe 3

Loi organique n° 12-05 du 18 Safar 1433
correspondant au 12 janvier 2012 relative à l'information.

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois des finances ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 88-09 du 26 janvier 1988 relative aux archives nationales ;

Vu la loi n° 90-07 du 3 avril 1990, modifiée, relative à l'information ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations ;

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991, modifiée et complétée, relative à la généralisation de l'utilisation de la langue arabe ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 96-16 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996 relative au dépôt légal ;

Vu la loi n° 97-02 du 30 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998 ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu la loi n° 2000-03 du 5 Jourmada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Jourmada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence ;

Vu l'ordonnance n° 03-05 du 19 Jourmada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007, modifiée, portant système comptable financier ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative ;

Vu la loi n° 09-04 du 14 Chaâbane 1430 correspondant au 5 août 2009 portant règles particulières relatives à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Après adoption par le Parlement ;

Après avis du Conseil Constitutionnel ;

Loi organique n° 12-05 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative à l'information.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 3, 3 bis, 34, 35, 36, 38, 39, 41, 63, 119, 120, 123 (alinéa 4), 125 (alinéa 2), 126 et 165 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 98-01 du 4 Safar 1419 correspondant au 30 mai 1998, modifiée et complétée, relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat ;

Vu la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral ;

Vu la loi organique n° 12-04 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux partis politiques ;

Promulgue la loi organique dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — La présente loi organique a pour objet de fixer les principes et les règles de l'exercice du droit à l'information et à la liberté de la presse.

Art. 2. — L'information est une activité librement exercée dans le cadre des dispositions de la présente loi organique, de la législation et de la réglementation en vigueur et dans le respect :

- de la Constitution et des lois de la République,
- de la religion musulmane et des autres religions,
- de l'identité nationale et des valeurs culturelles de la société,
- de la souveraineté nationale et de l'unité nationale,
- des exigences de la sécurité et de la défense nationale,
- des exigences de l'ordre public,
- des intérêts économiques du pays,
- des missions et obligations de service public,
- du droit du citoyen à être informé d'une manière complète et objective,
- du secret de l'instruction judiciaire,
- du caractère pluraliste des courants de pensées et d'opinions,
- de la dignité de la personne humaine et des libertés individuelles et collectives.

Art. 3. — Par activités d'information, il est entendu au sens de la présente loi organique, toute publication ou diffusion de faits d'actualité, de messages, d'opinions, d'idées et de connaissances, par tout support écrit, sonore, télévisuel ou électronique, à destination du public ou d'une catégorie de public.

Art. 4. — Les activités d'information sont assurées notamment par :

- les médias relevant du secteur public,
- les médias créés par des institutions publiques,
- les médias appartenant ou créés par des partis politiques ou des associations agréées,
- les médias appartenant ou créés par des personnes morales de droit algérien et dont le capital est détenu par des personnes physiques ou morales de nationalité algérienne.

Art. 5. — L'exercice des activités d'information participe, notamment à :

- la satisfaction des besoins du citoyen en matière d'information, de culture, d'éducation, de loisirs et de connaissances scientifiques et techniques,
- la promotion des principes du régime républicain, des valeurs de la démocratie, des droits humains, de la tolérance, du rejet de la violence et du racisme,
- la promotion de l'esprit de citoyenneté et la culture du dialogue,

— la promotion de la culture nationale et son rayonnement dans le respect de la diversité linguistique et culturelle qui caractérise la société algérienne,

— la participation au dialogue entre les cultures du monde, fondé sur les principes de progrès, de justice et de paix.

TITRE II

DE L'ACTIVITE D'INFORMATION PAR VOIE DE PRESSE ECRITE

Chapitre I

De l'édition des publications périodiques

Art. 6. — Sont considérés comme publications périodiques, au sens de la présente loi organique, les journaux et revues de tout genre paraissant à intervalles réguliers.

Les publications périodiques sont classées en deux catégories :

- les publications périodiques d'information générale,
- les publications périodiques spécialisées.

Art. 7. — Il est entendu par publication périodique d'information générale, au sens de la présente loi organique, toute publication qui traite de l'information sur des événements d'actualité nationale et internationale et destinée au public.

Art. 8. — Il est entendu par publication périodique spécialisée, au sens de la présente loi organique, toute publication qui traite de l'information se rapportant à des domaines particuliers destinée à des catégories de public.

Art. 9. — Tout supplément de publication périodique est une partie intégrante de celle-ci et ne peut être vendu séparément.

Art. 10. — Toute publication périodique d'information générale, régionale ou locale doit consacrer cinquante pour cent (50 %) au minimum de sa surface rédactionnelle à des contenus relatifs à sa zone de couverture géographique.

Art. 11. — L'édition de toute publication périodique est libre.

L'édition de toute publication périodique est soumise aux dispositions d'enregistrement et de contrôle de véracité de l'information au dépôt d'une déclaration préalable signée par le directeur responsable de la publication auprès de l'autorité de régulation de la presse écrite prévue par la présente loi organique. Un récépissé lui en est immédiatement remis.

Art. 12. — La déclaration citée à l'article 11 ci-dessus doit mentionner obligatoirement :

- le titre de la publication et sa périodicité,
- l'objet de la publication,
- le lieu de la publication,
- la langue ou les langues de publication,
- les nom, prénom(s), adresse et qualification du directeur responsable de la publication,

- la nature juridique de la société éditrice de la publication,
- les noms, prénoms et adresses du ou des propriétaires,
- la composition du capital social de la société ou de l'entreprise détentrice du titre de la publication,
- le format et le prix.

Art. 13. — Suite à la déclaration visée aux articles 11 et 12 ci-dessus, et la délivrance du récépissé, l'autorité de régulation de la presse écrite délivre l'agrément dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de dépôt de la déclaration.

L'agrément est délivré à la société éditrice.

L'agrément vaut accord de parution.

Art. 14. — En cas de refus de délivrance de l'agrément, l'autorité de régulation de la presse écrite notifie au demandeur la décision motivée avant l'expiration des délais fixés à l'article 13 ci-dessus. Cette décision est susceptible de recours devant la juridiction compétente.

Art. 15. — L'agrément doit comporter les renseignements relatifs à l'identification de l'éditeur et aux caractéristiques de la publication telles que prévues à l'article 12 ci-dessus.

Art. 16. — L'agrément est inaccessible sous quelque forme que ce soit.

Nonobstant les poursuites judiciaires, toute violation de cette disposition entraîne le retrait de l'agrément.

Art. 17. — Dans le cas de vente ou de cession de la publication périodique, le nouveau propriétaire doit demander un agrément conformément aux modalités prévues aux articles 11, 12 et 13 de la présente loi organique.

Art. 18. — La non-parution de la publication périodique dans un délai d'une (1) année de la délivrance de l'agrément entraîne le retrait de celui-ci.

La non-parution de toute publication périodique pendant une durée de quatre-vingt-dix (90) jours entraîne le renouvellement des procédures prévues aux articles 11 et 12 ci-dessus.

Art. 19. — Tout changement, de quelque nature qu'il soit, apporté aux éléments constitutifs de la déclaration citée à l'article 12 ci-dessus doit être signalé par écrit à l'autorité de régulation de la presse écrite dans les dix (10) jours qui suivent, à l'effet d'introduire ce changement.

L'autorité de régulation de la presse écrite délivre le document de rectification dans les trente (30) jours qui suivent la date de notification.

Art. 20. — Les publications périodiques d'information générale créées à compter de la promulgation de la présente loi organique sont éditées en langues nationales ou l'une d'entre elles.

Toutefois, les publications périodiques destinées à la diffusion et à la distribution nationale ou internationale et les publications périodiques spécialisées peuvent être éditées en langues étrangères après accord de l'autorité de régulation de la presse écrite.

Art. 21. — Avant la première impression de toute publication périodique, l'imprimeur est tenu de réclamer à l'éditeur une copie dûment légalisée de l'agrément.

A défaut, l'impression est interdite.

Art. 22. — L'impression de tout titre détenu par une société étrangère est soumise à une autorisation du ministère chargé de la communication.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Art. 23. — Le directeur responsable de toute publication périodique doit remplir les conditions suivantes :

- être détenteur d'un diplôme universitaire,
- justifier d'une expérience de dix (10) ans minimum dans le domaine de l'information pour les publications périodiques d'information générale et de cinq (5) années d'expérience dans le domaine de compétence scientifique, technique ou technologique quand il s'agit d'une publication périodique spécialisée,
- être de nationalité algérienne,
- jouir de ses droits civils,
- n'avoir pas fait l'objet de condamnation infâme,
- n'avoir pas eu une conduite contraire à la Révolution du 1er Novembre 1954, pour les personnes nées avant juillet 1942.

Art. 24. — Le directeur responsable de toute publication destinée à l'enfance et/ou à la jeunesse doit être assisté d'une structure éducative consultative.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 25. — Une même personne morale de droit algérien ne peut posséder, contrôler ou diriger qu'une seule publication périodique d'information générale de même périodicité éditée en Algérie.

Art. 26. — Toute publication périodique doit mentionner sur chaque numéro :

- les nom et prénom(s) du directeur responsable de la publication,
- l'adresse de la rédaction et de l'administration,
- la raison sociale et l'adresse de l'imprimeur,
- la périodicité de la publication et le prix,
- le nombre de copies du tirage précédent.

Art. 27. — Dans le cas de non-respect des dispositions de l'article 26 ci-dessus, l'impression ne peut s'effectuer. L'imprimeur est tenu d'en aviser, par écrit, l'autorité de régulation de la presse écrite.

L'autorité de régulation de la presse écrite peut décider de la suspension du titre jusqu'à sa mise en conformité.

Art. 28. — Toute publication d'information générale ne peut consacrer plus d'un tiers (1/3) de sa surface globale à la publicité et aux publi-reportages.

Art. 29. — Les publications périodiques sont tenues de déclarer et de justifier l'origine des fonds constituant leur capital social et ceux nécessaires à leur gestion, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Toute publication périodique bénéficiant d'une aide matérielle de quelque nature qu'elle soit doit être liée organiquement à l'organisme donateur ; il faut faire mention de cette relation.

L'aide matérielle directe et indirecte de toute partie étrangère est interdite.

Art. 30. — Les publications périodiques doivent publier annuellement à travers leurs pages, le bilan comptable certifié de l'exercice écoulé.

Faute de quoi, l'autorité de régulation de la presse écrite, adresse une mise en demeure à la publication périodique afin de publier son bilan comptable dans un délai de trente (30) jours.

A défaut de publication du bilan dans les délais prévus ci-dessus, l'autorité de régulation de la presse écrite peut décider la suspension de la parution de la publication jusqu'à régularisation de sa situation.

Art. 31. — Il est interdit de prêter son nom à toute personne en simulant la souscription d'actions ou parts, l'acquisition ou la location-gérance d'un fonds de commerce ou d'un titre.

Sans préjudice des poursuites judiciaires y afférentes, le non-respect de cette disposition entraîne l'annulation de l'opération.

Art. 32. — Outre les dispositions relatives au dépôt légal prévues par la législation en vigueur, deux exemplaires de chaque publication périodique doivent être déposés auprès de l'autorité de régulation de la presse écrite.

Chapitre II De la diffusion et du colportage

Art. 33. — Les publications périodiques sont diffusées gratuitement ou par vente au numéro ou par abonnement, par diffusion publique, ou à domicile.

Art. 34. — Sous réserve des dispositions de l'article 37 de la présente loi organique, l'activité de diffusion des publications périodiques, y compris étrangères, est libre, elle s'exerce conformément à la législation et à la réglementation en vigueur notamment celles en relation avec la protection de l'enfance et la morale publique.

Art. 35. — Le colportage et/ou la vente sur la voirie ou autre lieu public de publications périodiques sont soumis à une déclaration préalable auprès du président de l'assemblée populaire communale.

Art. 36. — L'Etat veille à la garantie de la promotion de la diffusion de la presse écrite sur tout le territoire national, en vue de permettre l'accès de tous les citoyens à l'information.

Art. 37. — Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'importation de publications périodiques étrangères est soumise à autorisation préalable de l'autorité de régulation de la presse écrite.

Les conditions et modalités de délivrance de l'autorisation sont fixées par voie réglementaire.

Art. 38. — La production et/ou l'importation par les organismes étrangers et missions diplomatiques de publications périodiques destinées à la distribution, à titre gratuit, est soumise à l'autorisation du ministère chargé des affaires étrangères.

Art. 39. — Il est créé un organisme chargé de la justification de la diffusion.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de cet organisme sont définis par voie réglementaire.

TITRE III

DE L'AUTORITE DE REGULATION DE LA PRESSE ECRITE

Art. 40. Il est institué une autorité de régulation de la presse écrite, autorité indépendante, jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- d'encourager la pluralité de l'information,
- de veiller à la diffusion et à la distribution de l'information écrite à travers tout le territoire national,
- de veiller à la qualité des messages médiatiques ainsi qu'à la promotion et la mise en exergue de la culture nationale dans tous ses aspects,
- de veiller à l'encouragement et à la consolidation de la publication et de la diffusion dans les deux langues nationales par tous les moyens appropriés,
- de veiller à la transparence des règles économiques de fonctionnement des entreprises éditrices,
- de veiller à l'interdiction de la concentration des titres et organes sous l'influence financière, politique ou idéologique d'un même propriétaire,
- de fixer les règles et les conditions des aides accordées par l'Etat aux organes d'information, et de veiller à leur répartition,
- de veiller au respect des normes en matière de publicité et d'en contrôler l'objet et le contenu,
- de recevoir des déclarations comptables des publications périodiques autres que celles générées par l'exploitation,
- de recueillir, auprès des administrations et des entreprises de presse, toutes les informations nécessaires pour s'assurer du respect de leurs obligations.

Les renseignements ainsi recueillis par l'autorité de régulation de la presse écrite ne peuvent être utilisés à d'autres fins qu'à l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par la présente loi organique.

Art. 41. — Les missions et les attributions de l'autorité de régulation de la presse écrite sont étendues à l'activité d'information écrite par voie électronique.

Art. 42. — En cas de manquement aux obligations prévues par la présente loi organique, l'autorité de régulation de la presse écrite adresse ses observations et recommandations à l'organe de presse concerné et fixe les conditions et délais de leur prise en charge.

Ces observations et recommandations sont obligatoirement publiées par l'organe de presse concerné.

Art. 43. — L'autorité de régulation de la presse écrite adresse chaque année un rapport qui rend compte de son activité au Président de la République et au Parlement.

Ce rapport est rendu public.

Art. 44. — L'autorité de régulation de la presse écrite peut être saisie, par toute institution de l'Etat ou organe de presse, de demande d'avis relevant de sa compétence.

Art. 45. — Le fonctionnement et l'organisation de l'autorité de régulation de la presse écrite sont fixés par des dispositions internes publiées au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 46. — Il est interdit aux membres de l'autorité de régulation de la presse écrite, pendant la durée de leurs fonctions, de prendre une position publique sur les questions ayant fait ou étant susceptibles de faire l'objet d'actes, de décisions ou de recommandations de l'autorité de régulation de la presse écrite ou de consultation sur les mêmes questions.

Art. 47. — Conformément aux dispositions de l'article 301 du code pénal, les membres et les agents de l'autorité de régulation de la presse écrite sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Art. 48. — L'autorité de régulation de la presse écrite dispose de structures qui sont placées sous l'autorité de son président.

Les personnels de ces structures ne peuvent participer directement ou indirectement à une entreprise liée aux secteurs de la presse écrite, de la presse en ligne, de l'édition et de la publicité.

Art. 49. — Les crédits nécessaires à l'accomplissement des missions de l'autorité de régulation de la presse écrite sont inscrits au budget général de l'Etat.

Le président de l'autorité de régulation de la presse écrite est ordonnateur des dépenses.

La comptabilité de l'autorité de régulation de la presse écrite est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique par un agent comptable désigné par le ministre chargé des finances.

Le contrôle des dépenses de l'autorité de régulation de la presse écrite s'exerce conformément aux procédures de la comptabilité publique.

Art. 50. — L'autorité de régulation de la presse écrite est composée de quatorze (14) membres nommés par décret présidentiel et ainsi désignés :

- trois (3) membres désignés par le Président de la République dont le président de l'autorité de régulation,

- deux (2) membres non parlementaires proposés par le président de l'Assemblée Populaire Nationale,

- deux (2) membres non parlementaires proposés par le président du Conseil de la Nation,

- sept (7) membres élus à la majorité absolue parmi les journalistes professionnels justifiant d'au moins quinze (15) ans d'expérience dans la profession.

Art. 51. — Le mandat des membres de l'autorité de régulation de la presse écrite est de six (6) ans, non renouvelable.

Art. 52. — En cas de manquement d'un membre de l'autorité de régulation de la presse écrite aux obligations définies par la présente loi organique, le président de cette autorité déclare après délibération conformément à l'article 54 ci-dessous, la démission d'office du membre concerné.

Le président de l'autorité de régulation déclare également la démission d'office de tout membre ayant fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine afflictive ou infamante.

Art. 53. — En cas de vacance du siège d'un membre de l'autorité de régulation de la presse écrite, pour quelque raison que ce soit, il est pourvu à son remplacement par la désignation, dans les conditions et modalités prévues à l'article 50 ci-dessus, d'un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir.

A l'expiration de la période restante, il peut être nommé de nouveau, conformément aux conditions et modalités prévues à l'article 50 ci-dessus, comme membre de l'autorité de régulation de la presse écrite lorsque la période restant à courir ne dépasse pas les deux années.

Art. 54. — L'autorité de régulation de la presse écrite ne peut délibérer valablement que si dix (10) de ses membres sont présents. Elle délibère à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 55. — Les délibérations et les décisions de l'autorité de régulation de la presse écrite se font dans la langue nationale officielle.

Art. 56. — Les fonctions de membre de l'autorité de régulation de la presse écrite sont incompatibles avec tout mandat électif, tout emploi public ou toute activité professionnelle.

Les indemnités des membres de l'autorité de régulation de la presse écrite sont fixées par décret.

Art. 57. — Les membres de l'autorité de régulation de la presse écrite ainsi que les membres de leurs familles, ascendants, descendants premier degré, ne peuvent ni directement, ni indirectement exercer des responsabilités, ni détenir une participation dans une entreprise liée au secteur de l'information.

TITRE IV DE L'ACTIVITE AUDIOVISUELLE

Chapitre I

De l'exercice de l'activité audiovisuelle

Art. 58. — Il est entendu par activité audiovisuelle, au sens de la présente loi organique, toute mise à disposition du public ou catégorie de public par un procédé de télécommunication, de signes, de signaux, de caractères graphiques, d'images, de sons ou de messages de toutes natures qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée.

Art. 59. — L'activité audiovisuelle est une mission de service public.

Les modes de sujétion du service public sont définis par voie réglementaire.

Art. 60. — Il est entendu par service de communication audiovisuelle, au sens de la présente loi organique, tout service de communication au public destiné à être reçu simultanément par l'ensemble du public ou par une catégorie de public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des images et/ou des sons.

Art. 61. — L'activité audiovisuelle est exercée par :

- les institutions publiques,
- les entreprises et organismes du secteur public,
- les entreprises ou sociétés de droit algérien.

Cette activité s'exerce conformément aux dispositions de la présente loi organique et à la législation en vigueur.

Art. 62. — L'assignation des fréquences destinées aux services de communication audiovisuelle autorisés, après attribution de la bande de fréquences par l'organisme national chargé d'assurer la gestion de l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques, est confiée à l'organisme chargé de la télédiffusion.

Art. 63. — La création de tout service thématique de communication audiovisuelle, la distribution par câble d'émissions radiophoniques sonores ou télévisuelles ainsi que l'utilisation des fréquences radioélectriques sont soumises à autorisation attribuée par décret.

Cette autorisation implique la conclusion d'une convention entre l'autorité de régulation de l'audiovisuel et le bénéficiaire de l'autorisation.

Cet usage constitue un mode d'occupation privatif du domaine public de l'Etat.

Chapitre II

De l'autorité de régulation de l'audiovisuel

Art. 64. — Il est institué une autorité de régulation de l'audiovisuel, autorité indépendante, jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 65. — Les missions et les attributions de l'autorité de régulation de l'audiovisuel ainsi que sa composition et son fonctionnement sont fixés par la loi relative à l'activité audiovisuelle.

Art. 66. — L'exercice de l'activité d'information en ligne est libre.

Il est soumis, aux fins d'enregistrement et de contrôle de véracité, au dépôt d'une déclaration préalable par le directeur responsable de l'organe de presse en ligne.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

TITRE V

DES MEDIAS ELECTRONIQUES

Art. 67. — Il est entendu par presse électronique, au sens de la présente loi organique, tout service de communication écrite en ligne destiné au public ou une catégorie de public, édité à titre professionnel par une personne physique ou morale de droit algérien qui a la maîtrise de la ligne éditoriale de son contenu.

Art. 68. — L'activité de presse écrite en ligne consiste en la production d'un contenu original, d'intérêt général, renouvelé régulièrement, composé d'informations ayant un lien avec l'actualité et ayant fait l'objet d'un traitement à caractère journalistique.

Les publications diffusées en version papier ne rentrent pas dans cette catégorie lorsque la version mise en ligne et la version originale sont identiques.

Art. 69. — Il est entendu par service audiovisuel en ligne, au sens de la présente loi organique, tout service de communication audiovisuelle en ligne (Web Tv et Web Radio) destiné au public ou une catégorie de public, produit et diffusé à titre professionnel par une personne physique ou morale de droit algérien qui a la maîtrise éditoriale de son contenu.

Art. 70. — L'activité audiovisuelle en ligne consiste en la production d'un contenu original, d'intérêt général, renouvelé régulièrement, composé notamment d'informations ayant un lien avec l'actualité et ayant fait l'objet d'un traitement à caractère journalistique.

N'entrent dans cette catégorie que les services audiovisuels ayant une activité exclusivement en ligne.

Art. 71. — L'activité de presse électronique et l'activité audiovisuelle en ligne s'exercent dans le respect des dispositions de l'article 2 de la présente loi organique.

Art. 72. — Les informations qui constituent un outil de promotion ou un accessoire d'une activité industrielle ou commerciale sont exclues de ces définitions.

TITRE VI DE LA PROFESSION DE JOURNALISTE, DE L'ETHIQUE ET DE LA DEONTOLOGIE

Chapitre I De la profession de journaliste

Art. 73. — Est journaliste professionnel, au sens de la présente loi organique, toute personne qui se consacre à la recherche, la collecte, la sélection, le traitement et/ou la présentation de l'information, auprès ou pour le compte d'une publication périodique, ou d'une agence de presse, d'un service de communication audiovisuelle ou d'un moyen d'information électronique, et qui fait de cette activité sa profession régulière et sa principale source de revenus.

Art. 74. — Est également considéré comme journaliste professionnel tout correspondant permanent ayant une relation contractuelle avec un organe de presse conformément aux modalités prévues à l'article 80 ci-dessous.

Art. 75. — La nomenclature des différentes catégories de journalistes professionnels est déterminée par le texte portant statut des journalistes.

Art. 76. — La qualité de journaliste professionnel est attestée par une carte nationale de journaliste professionnel délivrée par une commission dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

Art. 77. — Sauf autorisation de l'organisme employeur principal, il est interdit au journaliste qui exerce sa profession à titre permanent au sein de publication périodique ou moyen d'information d'effectuer tout autre travail de quelque nature que ce soit auprès d'autres publications périodiques ou tout autre moyen d'information ou de tout autre employeur.

Art. 78. — Les journalistes professionnels peuvent créer des sociétés de rédacteurs participant au capital de l'organe de presse qui les emploie et à sa gestion.

Art. 79. — Tout directeur responsable de publication périodique d'information générale est tenu d'employer à plein temps des journalistes détenteurs de la carte nationale de journaliste professionnel dont le nombre doit être au moins égal au tiers (1/3) de l'équipe rédactionnelle.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'équipe rédactionnelle des services de communication audiovisuelle.

Sont exclus de cette disposition les moyens d'information par voie électronique.

Art. 80. — Toute relation de travail entre l'organisme employeur et le journaliste est soumise à un contrat de travail écrit fixant les droits et obligations des parties, conformément à la législation en vigueur.

Art. 81. — Les journalistes professionnels exerçant pour le compte d'un organe de droit étranger doivent obtenir une accréditation.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 82. — En cas de changement d'orientation ou de contenu de toute publication périodique, de service de communication audiovisuelle ou d'un moyen d'information en ligne ainsi que la cessation ou la cession de son activité, le journaliste professionnel peut rompre le contrat. Ceci est considéré comme un licenciement ouvrant droit aux indemnités prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 83. — Toutes les instances, les administrations et les institutions sont tenues de fournir au journaliste toutes les informations et les données qu'il demande de manière à garantir au citoyen le droit à l'information dans le cadre de la présente loi organique et de la législation en vigueur.

Art. 84. — Le droit d'accès aux sources d'information est reconnu au journaliste professionnel excepté lorsque :

- l'information concerne le secret de défense nationale tel que défini par la législation en vigueur,
- l'information porte atteinte à la sûreté de l'Etat et/ou à la souveraineté nationale de façon manifeste,
- l'information porte sur le secret de l'enquête et de l'instruction judiciaire,
- l'information concerne le secret économique stratégique,
- l'information est de nature à porter atteinte à la politique étrangère et aux intérêts économiques du pays.

Art. 85. — Le secret professionnel constitue un droit pour le journaliste et pour le directeur responsable d'un média, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 86. — Le journaliste ou l'auteur qui utilise un pseudonyme est tenu de communiquer, automatiquement et par écrit, avant publication de ses travaux, sa véritable identité au directeur responsable de la publication.

Art. 87. — Tout journaliste salarié au sein d'un média a le droit de refuser la publication ou la diffusion au public d'une information sous sa signature, lorsque des modifications substantielles y ont été apportées sans son consentement.

Art. 88. — Lorsqu'une œuvre de journaliste est publiée ou diffusée comme telle par tout média à toute autre utilisation, celle-ci est soumise à l'accord préalable de son auteur.

Le journaliste bénéficie du droit de propriété littéraire et artistique sur ses œuvres conformément à la législation en vigueur.

Art. 89. — Toute information publiée ou diffusée par tout média doit comporter le nom ou le pseudonyme de son auteur ou citer sa source d'origine.

Art. 90. — L'organisme employeur est tenu de souscrire une assurance vie à tout journaliste envoyé dans les zones de guerre, de rébellion ou dans les régions éprouvées par les épidémies et les catastrophes naturelles ou toute autre région mettant sa vie en danger.

Art. 91. — Tout journaliste qui ne bénéficie pas de l'assurance prévue à l'article 90 ci-dessus est en droit de refuser d'effectuer le déplacement prévu.

Ce refus ne constitue pas une faute professionnelle et ne saurait exposer le journaliste à une sanction de quelque nature qu'elle soit.

CHEMINS II DE L'ETHIQUE ET DE LA DEONTOLOGIE

Art. 92. — Dans l'exercice de l'activité journalistique, le journaliste est tenu de veiller au strict respect de l'éthique et de la déontologie.

Outre les dispositions prévues à l'article 2 de la présente loi organique, le journaliste doit notamment :

- respecter les attributs et les symboles de l'Etat,
- avoir le constant souci d'une information complète et objective,
- rapporter avec honnêteté et objectivité les faits et événements,
- rectifier toute information qui se révèle inexacte,
- s'interdire de mettre en danger les personnes,
- s'interdire toute atteinte à l'histoire nationale,
- s'interdire l'apologie du colonialisme,
- s'interdire de faire de façon directe ou indirecte l'apologie du racisme, de l'intolérance et de la violence,
- s'interdire le plagiat, la calomnie et la diffamation,
- s'interdire d'utiliser, à des fins personnelles ou matérielles, le prestige moral attaché à la profession,
- s'interdire de diffuser ou de publier des images ou des propos amoraux ou choquants pour la sensibilité du citoyen.

Art. 93. — La violation de la vie privée, de l'honneur et de la réputation des personnes est interdite.

La violation directe ou indirecte de la vie privée des personnalités publiques est interdite.

Art. 94. — Il est créé un Conseil supérieur de l'éthique et de la déontologie du journalisme, dont les membres sont élus par les journalistes professionnels.

Art. 95. — La composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de l'éthique et de la déontologie du journalisme sont définis par son assemblée générale constitutive.

Le Conseil supérieur de l'éthique et de la déontologie bénéficie d'un soutien public pour son financement.

Art. 96. — Le Conseil supérieur de l'éthique et de la déontologie élabore et adopte une charte d'honneur de la profession de journalisme.

Art. 97. — Les violations des règles d'éthique et de la déontologie de la profession de journalisme exposent leurs auteurs à des sanctions ordonnées par le Conseil supérieur de l'éthique et de la déontologie.

Art. 98. — La nature de ces sanctions ainsi que les modalités de recours sont fixées par le Conseil supérieur de l'éthique et de la déontologie de la profession de journalisme.

Art. 99. — Le Conseil supérieur de l'éthique et de la déontologie de la profession de journalisme est mis en place au plus tard une année à compter de la promulgation de la présente loi organique.

TITRE VII

DU DROIT DE REPONSE ET DU DROIT DE RECTIFICATION

Art. 100. — Le directeur responsable de la publication, le directeur du service de communication audiovisuelle ou le directeur de l'organe de presse électronique sont tenus de publier ou de diffuser gratuitement toute rectification qui leur sera adressée par toute personne physique ou morale au sujet de faits ou opinions qui auront été rapportés de façon inexacte par ledit organe d'information.

Art. 101. — Toute personne qui estime avoir fait l'objet d'imputations calomnieuses susceptibles de porter atteinte à son honneur ou à sa réputation peut user de son droit de réponse.

Art. 102. — Le droit de réponse et le droit de rectification sont exercés par :

- la personne ou l'entité mise en cause,
- le représentant légal de la personne ou de l'entité mise en cause,
- l'autorité hiérarchique ou de tutelle dont relève la personne ou l'entité mise en cause.

Art. 103. — La demande de droit de réponse ou de droit de rectification doit préciser les imputations sur lesquelles le demandeur souhaite répondre et la teneur de la réponse ou de la rectification qu'il se propose de faire.

La demande est adressée par lettre recommandée, avec accusé de réception ou par voie d'huissier de justice, sous peine de forclusion, dans un délai maximum de trente (30) jours pour les journaux quotidiens ou le service de communication audiovisuelle ou tout organe d'information électronique et de soixante (60) jours pour les autres publications périodiques.

Art. 104. — Le directeur responsable de la publication est tenu d'insérer dans le numéro du périodique suivant, gratuitement et dans les mêmes formes, la réponse ou la rectification qui lui est adressée.

Pour une publication quotidienne, la réponse doit être publiée à la même place et imprimée avec les mêmes caractères que l'écrit contesté sans rajout, ni suppression, ni intercalation, et ce, dans un délai de deux (2) jours.

Pour toute autre publication périodique, la réponse doit être publiée dans le numéro suivant la date de réception de la demande.

Art. 105. — Les délais relatifs à la publication ou à la diffusion de la réponse ou de la rectification prévus par les articles précédents commencent à courir à compter de la réception de la demande, le récépissé d'envoi recommandé ou la date de notification par voie d'huisier de justice faisant foi.

Art. 106. — Durant les périodes de campagnes électorales, le délai prévu pour l'insertion sera, pour les quotidiens, réduit à vingt-quatre (24) heures.

En cas de refus d'insertion, le délai de convocation est réduit à vingt-quatre (24) heures, et la convocation pourra être délivrée par ordonnance sur pied de requête.

Le refus d'insertion de la réponse ouvre droit à une requête en référé, conformément à la législation en vigueur.

Art. 107. — Le directeur d'un service de communication audiovisuelle est tenu de diffuser la réponse gratuitement dans les conditions techniques et d'audience équivalentes à celles dans lesquelles a été diffusé le programme contenant l'imputation invoquée.

Elle est annoncée comme s'inscrivant dans le cadre de l'exercice du droit de réponse, elle fait référence au titre du programme contenant l'imputation invoquée et rappelle la date ou la période de sa diffusion.

La durée totale du message contenant la réponse ne peut excéder deux (2) minutes.

Sont exclues de l'exercice du droit de réponse, les émissions auxquelles a participé la personne mise en cause.

Art. 108. — En cas de refus ou de silence gardé sur la demande par son destinataire dans les huit (8) jours suivant sa réception, le demandeur est fondé à saisir le tribunal statuant en référé. L'ordonnance de référé est rendue dans les trois jours.

Le tribunal peut ordonner, sous astreinte, la diffusion de la réponse.

Art. 109. — Pendant toute la campagne électorale, lorsqu'un candidat est mis en cause dans un service de communication audiovisuelle, le délai de réponse est réduit de huit (8) jours à vingt-quatre (24) heures.

Art. 110. — Le droit de réponse s'exerce également lorsque la publication ou la diffusion d'une réponse aura été accompagnée de nouveaux commentaires. Dans ce cas, la réponse publiée ne doit être accompagnée d'aucun commentaire.

Art. 111. — Si la personne nommément visée par l'information contestée est décédée, incapable ou empêchée par une cause légitime, la réponse peut être faite en ses lieux et places par son représentant légal ou par son conjoint, ses parents ascendants, descendants ou collatéraux au premier degré.

Art. 112. — Toute personne physique ou morale algérienne a le droit de réponse sur tout article écrit publié ou émission diffusée portant atteinte aux valeurs nationales et à l'intérêt national.

Art. 113. — Le directeur d'un organe de presse en ligne est tenu de diffuser sur son site toute mise au point ou rectification immédiatement après avoir été saisi par la personne ou l'instance concernée.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 114. — La publication ou la diffusion de la réponse peut être refusée dans le cas où les termes de la réponse sont contraires à la loi ou aux bonnes mœurs, à l'intérêt légitime des tiers ou à l'honneur du journaliste.

TITRE VIII DE LA RESPONSABILITE

Art. 115. — Tout écrit ou illustration publiés par une publication périodique ou organe de presse électronique engagent la responsabilité du directeur responsable de la publication ou du directeur de l'organe de presse électronique ainsi que celle de l'auteur de l'écrit ou de l'illustration.

Toute information sonore et/ou visuelle diffusée par un service de communication audiovisuelle ou en ligne engage la responsabilité du directeur du service de communication audiovisuelle ou en ligne et de l'auteur de l'information diffusée.

TITRE IX DES INFRACTIONS COMMISES DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE L'ACTIVITE JOURNALISTIQUE

Art. 116. — Est puni d'une amende de 100.000 à 300.000 DA et de la suspension temporaire ou définitive du titre ou de l'organe d'information, quiconque enfreint les dispositions de l'article 29 de la présente loi organique.

Le tribunal peut ordonner la confiscation des fonds objet du délit.

Art. 117. — Est puni d'une amende de 100.000 à 400.000 DA, tout directeur de l'un des titres ou organes d'information visés à l'article 4 ci-dessus, qui reçoit des fonds en son nom personnel ou pour le compte d'un moyen d'information, directement ou indirectement, ou accepte des avantages d'un organisme public ou privé étranger, en dehors des fonds destinés au paiement des abonnements et de la publicité, selon les tarifs et règlements en vigueur.

Le tribunal peut ordonner la confiscation des fonds objet du délit.

Art. 118. — Est puni d'une amende de 100.000 à 500.000 DA, quiconque prête volontairement son nom à toute personne physique ou morale en vue de créer une publication, notamment par la souscription d'une action ou d'une part dans une entreprise de publication.

Le bénéficiaire de l'opération de « prête nom » est passible de la même peine.

Le tribunal peut prononcer la suspension de la publication.

Art. 119. — Est puni d'une amende de 50.000 à 100.000 DA, quiconque publie ou diffuse, par l'un des moyens d'information prévus par la présente loi organique, toute information ou tout document portant atteinte au secret de l'enquête préliminaire des infractions.

Art. 120. — Est puni d'une amende de 100.000 à 200.000 DA, quiconque publie ou diffuse, par l'un des moyens d'information prévus par la présente loi organique, la tenue des débats des juridictions de jugement, lorsque celles-ci en prononcent le huis clos.

Art. 121. — Est puni d'une amende de 50.000 à 200.000 DA, quiconque publie ou diffuse, par l'un des moyens d'information prévus par la présente loi organique, des comptes rendus de débats des procès relatifs à l'état des personnes et à l'avortement.

Art. 122. — Est puni d'une amende de 25.000 à 100.000 DA, quiconque publie ou diffuse, par l'un des moyens d'information prévus par la présente loi organique, des photographies, dessins, et autres illustrations reproduisant tout ou partie des circonstances des crimes ou délits prévus aux articles 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263 bis, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 341 et 342 du code pénal.

Art. 123. — L'outrage commis par l'intermédiaire de l'un des moyens d'information prévus par la présente loi organique, envers les chefs d'Etat étrangers et les membres des missions diplomatiques accrédités auprès du Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, expose son auteur à une amende de 25.000 à 100.000 DA.

Art. 124. — L'action publique et l'action civile relatives aux délits commis par voie de presse écrite, audiovisuelle ou en ligne se prescrivent par six (6) mois révolus à compter du jour où ils ont été commis.

Art. 125. — Sous réserve des dispositions des articles à 100 à 112 de la présente loi organique, est puni d'une amende de (100.000 DA) à (300.000 DA), quiconque refuse la publication ou la diffusion de réponses dans les médias concernés.

Art. 126. — Est puni d'une amende de (30.000 DA) à (100.000 DA), quiconque par gestes dégradants ou propos déobligants offense un journaliste, pendant ou à l'occasion de l'exercice de sa profession.

TITRE X

DE L'AIDE ET DE LA PROMOTION DE LA PRESSE

Art. 127. — L'Etat octroie des aides à la promotion de la liberté d'expression notamment à travers la presse de proximité et la presse spécialisée.

Les normes et modalités d'octroi de ces aides sont fixées par voie réglementaire.

Art. 128. — L'Etat participe à l'élévation du niveau professionnel des journalistes par des actions de formation.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 129. — Les entreprises d'information doivent consacrer un taux de 2 % de leurs bénéfices annuels à la formation des journalistes et à la promotion du rendement journalistique.

TITRE XI

DE L'ACTIVITE DES AGENCES DE CONSEIL EN COMMUNICATION

Art. 130. — L'activité de conseil en communication s'exerce dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Les conditions et modalités d'exercice de l'activité de conseil en communication sont fixées par voie réglementaire.

TITRE XII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 131. — Les titres et organes de presse en activité sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente loi organique dans un délai d'une année à compter de la date de la mise en place de l'autorité de régulation de la presse écrite.

Art. 132. — Toutes les dispositions contraires à la présente loi organique sont abrogées notamment la loi n° 90-07 du 3 avril 1990 relative à l'information.

Art. 133. — La présente loi organique sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.